



Plan Local d'Urbanisme du Tour-du-Parc

Pièce 5 : Annexes Servitudes d'Utilité Publique

Vu pour être annexé à la délibération du 09/07/2025

*Pour la commune,
Monsieur Le Maire, François Mousset*



SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)

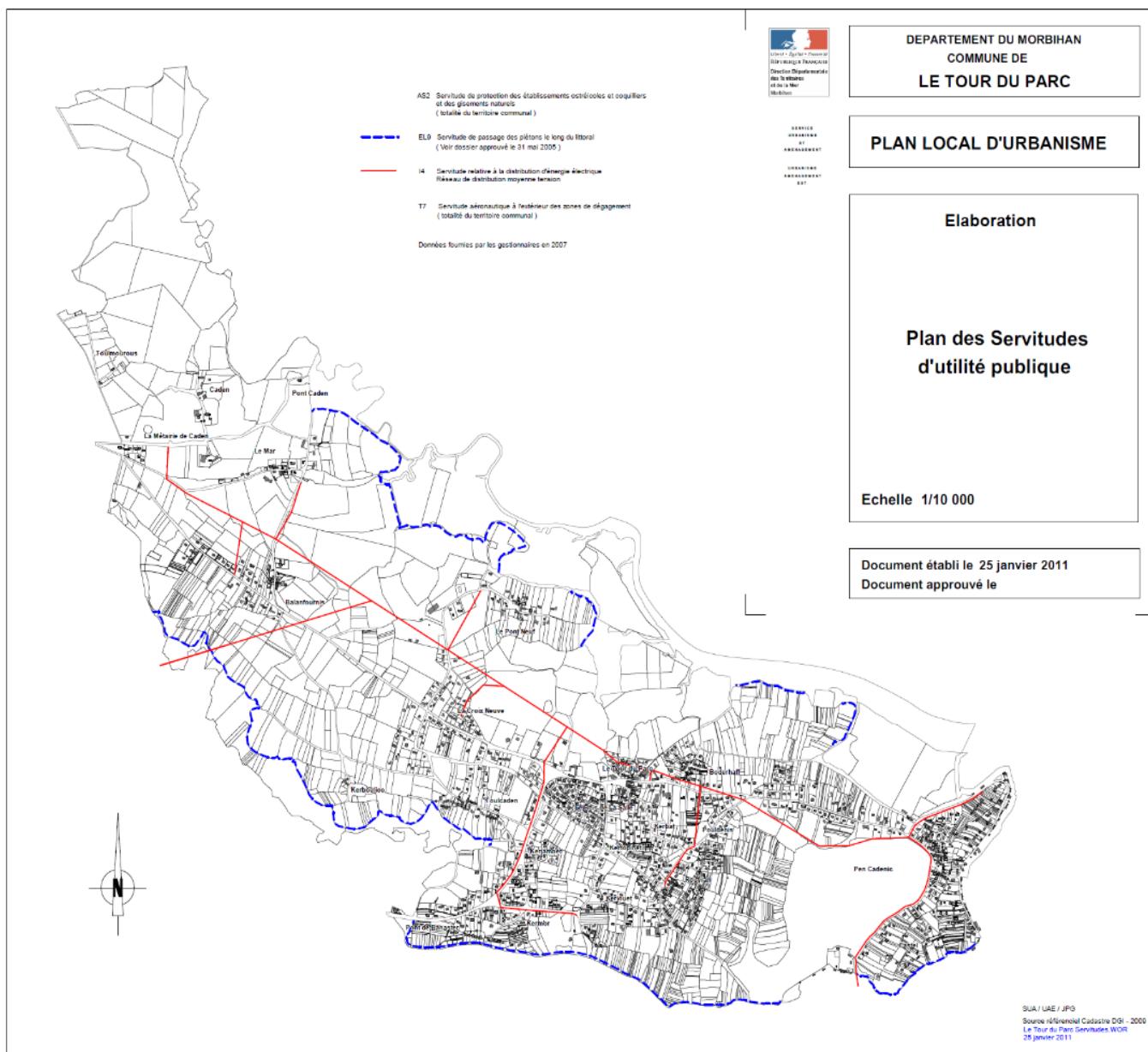
Le territoire parcais est concerné par cinq types de servitudes d'utilité publique (SUP) :

1. Servitude **AS2** concernant la protection des établissements ostréicoles et coquilliers et les gisements naturels d'huîtres et de coquillages (couvre la totalité du territoire)
2. Servitude **EL9** de passage des piétons le long du littoral (tireté **bleu** sur la carte ci-après)
3. Servitude **I4** relative à distribution d'énergie électrique (canalisations électriques – tracé **rouge** sur la carte ci-après)
4. Servitude **T7** aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement

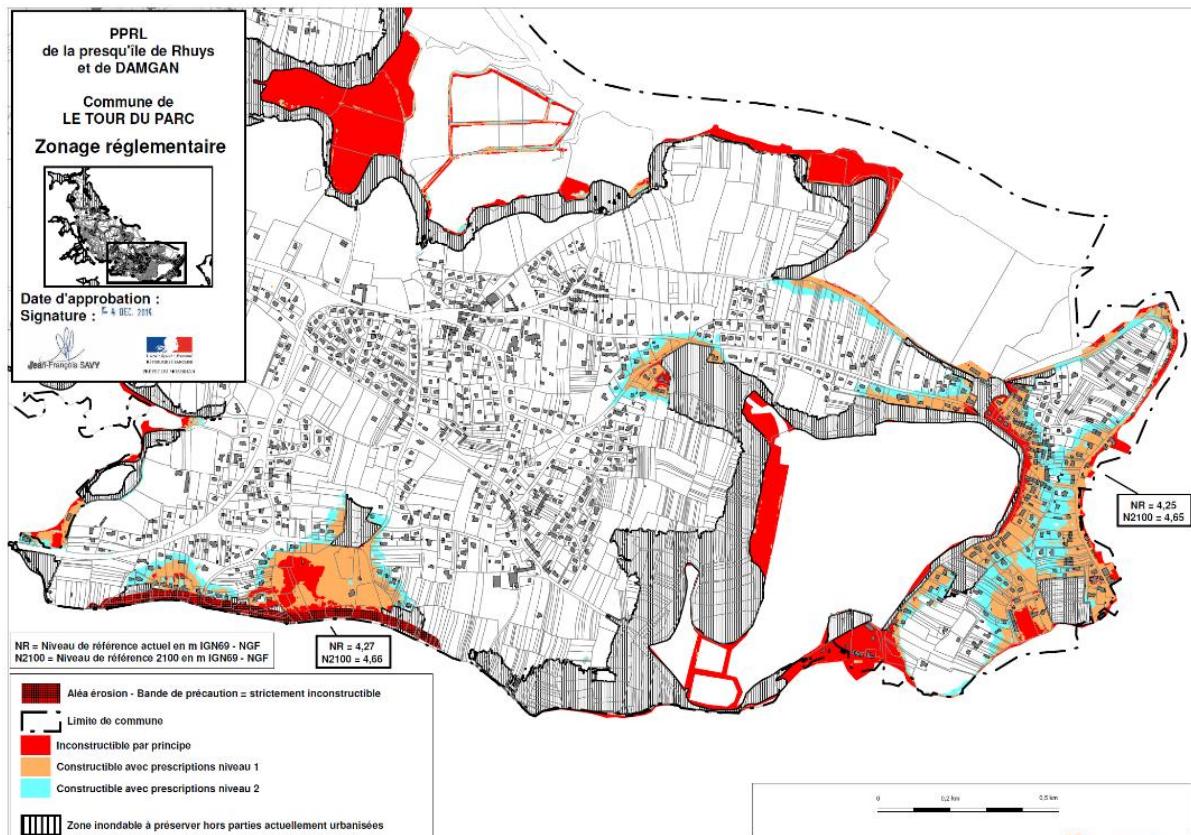
Objet	Désignation	Référence législative et réglementaire	Service public concerné	Référence au plan
Servitude concernant la protection des établissements ostréicoles et coquilliers et les gisements naturels d'huîtres et de coquillages	Totalité du territoire communal	Décret du 30-10-1935 - articles 2 et 10 - Décret du 25-01-1945 (littoral du Morbihan)	Agence Régionale de Santé Délégation du Morbihan 32 boulevard de la Résistance B.P. 514 56019 VANNES CEDEX	AS 2
Servitude de passage des piétons le long du littoral	Voir dossier approuvé le 31 mai 2005	Loi 76-1285 du 31-12-1976 complétée par la loi 86-2 du 03-01-1986 (loi littoral) Décret n° 77-753 du 07-07-1977 Décret n° 90-481 du 12-06-1990 Code de l'Urbanisme : Articles L 160-6 à L 160-8 Articles R 160-8 à R 160-33	Direction Départementale des Territoires et de la Mer 8 rue du Commerce 56019 VANNES CEDEX	EL 9

Objet	Désignation	Référence législative et réglementaire	Service public concerné	Référence au plan
Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques	Réseau de distribution moyenne tension	Loi du 15-06-1906 modifiée Loi du 08-04-1946 (article 35) Ordonnance du 23-10-1958 Décret du 06-10-1967 Décret du 11-06-1970	EDF Distribution Service Technique Electricité rue du Vincin B.P. 401 56010 VANNES CEDEX	I 4
Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement	Totalité du territoire communal	Code de l'Aviation Civile : Articles R 214-1 et D 244-1 à D 244-4 (Articles L 126-1 et R 126-1 du Code de l'Urbanisme) Arrêté et circulaire du 20-07-1990	Direction Générale de l'Aviation Civile Aérodrome de Rennes-St Jacques B.P. 9149 35091 RENNES CEDEX	T 7

5. Un Plan de Prévention des Risques Littoraux (**PPRL**) de la Presqu'île de Rhuys et Damgan approuvé par arrêté préfectoral du 04 décembre 2014.



PPRL de la Presqu'île de Rhuys et Damgan – Zonage réglementaire le Tour-du-Parc



Pencadénic est particulièrement touché par le PPRL avec un niveau de constructibilité comportant des prescriptions de niveau 1 à la bordure immédiate du littoral, et de niveau 2 en second rideau du littoral. Ces prescriptions visent essentiellement à **fixer la situation des premiers niveaux de plancher**

AS₂

ÉTABLISSEMENTS OSTRÉICOLES ET COQUILLIERS ET GISEMENTS NATURELS D'HUÎTRES ET DE COQUILLAGES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes concernant les établissements ostréicoles et coquilliers et les gisements naturels d'huîtres et de coquillages, relatives à la protection desdits gisements et établissements.

Décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection des eaux potables et les établissements ostréicoles, en ses articles 2 et 10.

Lettre-circulaire AFU/UT. 2 n° 338 du 12 juin 1978 relative à la mise en œuvre du schéma national de la conchyliculture et de l'aquaculture (instruction sur la prise en compte des besoins de la conchyliculture et de l'aquaculture dans l'élaboration des documents d'urbanisme).

Ministère chargé de la santé (direction générale de la santé).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Détermination par décret d'un périmètre de protection autour des gisements naturels d'huîtres et de coquillages et des établissements ostréicoles et coquilliers.

L'étendue dudit périmètre est déterminée par le décret l'instituant.

B. - INDEMNISATION

Indemnité due au propriétaire, et mise à la charge des exploitants, pour tous travaux à exécuter sur leur propriété dans le but de faire cesser tout déversement ou supprimer tout dépôt ou activité qui aurait été constaté par le préfet, comme contraire à la salubrité des gisements.

C. - PUBLICITÉ

Publication au *Journal officiel* de la République française du décret d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour le préfet, dans le cas où les agents chargés du contrôle des gisements et établissements concernés constateraient un dépôt ou un déversement pouvant constituer un danger pour les produits ostréicoles et coquilliers, de prendre toutes mesures utiles pour faire cesser toute pratique contraire à la salubrité des gisements et établissements, et ce, aux frais de l'exploitant.

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^e Obligations passives

Interdiction, dans toute l'étendue du périmètre, de faire tout dépôt et déversement solide ou liquide susceptible de nuire à la qualité hygiénique des produits ostréicoles et coquilliers.

Obligation sous peine d'amende, de ne mettre aucun obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents de contrôle (art. 10 du décret-loi du 30 octobre 1935).

2^e Droits résiduels du propriétaire

Néant.

PASSAGE DES PIÉTONS SUR LE LITTORAL

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitude longitudinale de passage des piétons.

Servitude de passage transversale au rivage.

Articles L. 160-6 à L. 160-8 du code de l'urbanisme (article 52 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et complété par les articles 4 à 6 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral) ; article R. 160-8 à R. 160-33 du code de l'urbanisme.

Décret n° 77-753 du 7 juillet 1977 pris pour l'application de l'article 52 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 instituant la servitude de passage sur le littoral (art. 4).

Décret n° 90-481 du 12 juin 1990 pris pour l'application de l'article L. 160-6-1 du code de l'urbanisme.

Circulaire n° 78-144 du 20 octobre 1978 relative à la servitude de passage des piétons sur le littoral (B.O.M.E.T. 78/46 bis).

Circulaire n° 90-46 du 19 juin 1990 relative à l'amélioration de l'accessibilité au rivage de la mer.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitude de passage longitudinale

L'article L. 160-6 du code de l'urbanisme institue de plein droit sur l'ensemble du littoral, une servitude de passage à usage exclusif des piétons, qui grève les propriétés riveraines du domaine public maritime sur une bande de trois mètres de large (tracé de droit).

Sauf exceptions strictement définies par l'article R. 160-15 du code de l'urbanisme, elle ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1^{er} janvier 1976, ni les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1^{er} janvier 1976, à moins que ce soit le seul moyen pour assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès sur le rivage de la mer (art. L. 160-6 du code de l'urbanisme).

Ce tracé de droit peut être modifié ou, exceptionnellement suspendu (art. L. 160-6, *a* et *b*, du code de l'urbanisme).

Il peut être modifié, d'une part, pour assurer, compte tenu des obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer (1), d'autre part, pour tenir compte des chemins et règles préexistants (art. L. 160-6 *b* du code de l'urbanisme). Le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime.

Il peut être suspendu exceptionnellement, notamment lorsqu'il existe des voies et chemins de remplacement (2), si le maintien de la servitude fait obstacle au fonctionnement d'un service public, d'une entreprise de construction ou de réparation navale, etc., autour des limites d'un port maritime, à proximité des installations utilisées pour les besoins de la défense nationale ;

(1) Cette faculté n'est ouverte à l'autorité administrative que dans la stricte mesure nécessaire au respect des objectifs fixés par la loi. Ainsi, est illégale la modification du tracé lorsque le cheminement des piétons peut être assuré par un simple aménagement des caractéristiques de la servitude, tout en respectant les dispositions législatives interdisant de grever de cette servitude les terrains situés à moins de quinze mètres de bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1^{er} janvier 1976 (Conseil d'Etat, 7 mai 1986, M.U.L.T. c/Noël : rec., p. 140).

(2) Encore faut-il que ce chemin de remplacement offre la continuité nécessaire au tracé de la servitude ; ce qui n'est pas le cas lorsque celui-ci est submergé par les eaux, pendant une durée variable (Conseil d'Etat, 18 décembre 1987, M. Loyer : rec., p. 419).

de même si le maintien de la servitude est de nature à compromettre la conservation d'un site à protéger pour des raisons archéologiques ou écologiques, ou la stabilité des sols, etc. (art. L. 160-6 b et R. 160-14 du code de l'urbanisme).

La procédure de suspension est identique à la procédure de modification (art. R. 160-11 du code de l'urbanisme). Elle comporte une enquête publique et la consultation des conseils municipaux intéressés (art. L. 160-6, alinéa 2, du code de l'urbanisme).

L'enquête publique est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-4 à R. 11-12 et R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sous réserve des articles R. 160-18 et R. 160-19 du code de l'urbanisme.

Dans les communes, parties de communes ou ensembles de communes dotés d'un plan d'occupation des sols rendu public, cette enquête peut avoir lieu en même temps que l'enquête publique du plan d'occupation des sols (art. R. 160-17 du code de l'urbanisme).

Le dossier soumis à enquête publique adressé par le chef de service maritime au préfet comporte une notice explicative exposant l'objet de l'opération, le plan parcellaire des terrains sur lequel le transfert de la servitude est envisagé (avec l'indication du tracé et de la largeur du passage), la liste des communes des propriétaires concernés par le transfert de la servitude, l'indication des parties de territoire où il est envisagé de suspendre l'application de la servitude (art. R. 160-12 du code de l'urbanisme).

Le dossier d'enquête publique doit, le cas échéant, comporter une étude d'impact (décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977).

Le préfet soumet à la délibération des conseils municipaux des communes intéressées, le projet de modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude. Cette délibération est réputée favorable, si elle n'est pas intervenue dans un délai de deux mois. Si le conseil municipal entend faire connaître son opposition, celle-ci doit être expressément formulée dans la délibération.

Approbation de la modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude par arrêté du préfet, en l'absence d'opposition de la ou des communes intéressées, par décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire (art. R. 160-21 du code de l'urbanisme). L'acte approuvant la modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude doit être motivé.

Servitude de passage transversale au rivage

Un servitude de passage des piétons, transversale au rivage, peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel.

Cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de 500 mètres (1) et permettant l'accès au rivage (art. L. 160-6-1 du code de l'urbanisme, art. 5 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986).

La servitude de passage transversale au rivage est instituée suivant une procédure identique à celle portant sur la modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral.

B. - INDEMNISATION

La servitude de passage transversale au rivage donne droit à indemnisation dans les mêmes conditions que la servitude de passage le long du littoral (art. L. 160-6-1, alinéa 3, du code de l'urbanisme).

Les propriétaires ayant subi du fait du passage de la servitude sur leur terrain un dommage direct, matériel et certain, ont droit à une indemnité (art. L. 160-7, alinéa 1, du code de l'urbanisme), à la charge de l'Etat (art. R. 160-30 du code de l'urbanisme).

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, être formulée dans les six mois à compter de la date à laquelle a été causé le dommage (art. L. 160-7, alinéa 2, du code de l'urbanisme).

Le montant de l'indemnité est fixé, soit à l'amiable, soit en cas de désaccord par le tribunal administratif (art. L. 160-7, alinéa 3, du code de l'urbanisme).

(1) La distance de 500 mètres est mesurée en ligne droite à partir du débouché sur le rivage de la mer de la voie ou du chemin privé d'usage collectif ou, le cas échéant, des sentiers d'accès immédiat qui les prolongent (art. R. 160-16 du code de l'urbanisme).

Ne donne pas lieu à indemnité la suppression des obstacles placés en violation des dispositions de l'article R. 160-25 du code de l'urbanisme, fixant les effets des servitudes, ou en infraction des règles d'urbanisme applicables aux territoires concernés, ou encore aux règles d'occupation du domaine public (art. R. 160-32 du code de l'urbanisme).

La responsabilité civile des propriétaires des terrains, voies et chemins grevés par les servitudes, ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis par les bénéficiaires de ces servitudes (art. L. 160-7, alinéa 4, du code de l'urbanisme).

C. - PUBLICITÉ

Modification du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage le long du littoral et servitude de passage transversale au rivage

Publication au *Journal officiel* de la République française si l'acte institutif est un décret (art. R. 160-22 a du code de l'urbanisme).

Publication au recueil des actes administratifs de la ou des préfectures intéressées s'il s'agit d'un arrêté (art. R. 160-22 b du code de l'urbanisme).

Dépôt d'une copie de l'acte d'institution à la mairie de chacune des communes concernées. Un avis de ce dépôt est donné par affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

Insertion de la mention de l'acte institutif, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Mesures de publicité prévues, en matière de publicité foncière, par l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 (1) (art. R. 160-22, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

Servitudes de passage sur le littoral

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Obligation pour le maire ou à défaut le préfet, de prendre toute mesure de signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement des servitudes de passage (art. R. 160-24 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des obstacles placés en violation des dispositions de l'article R. 160-25 b du code de l'urbanisme, fixant les effets de la servitude ou en infraction aux règlements d'urbanisme applicables aux territoires concernés, ou encore aux règles d'occupation du domaine public, et ce, sans indemnisation (art. R. 160-32, alinéa 1, du code de l'urbanisme).

2^o Obligations de faire imposées

a) *Aux propriétaires et à leurs ayants droit*

Néant.

b) *Aux usagers du sentier*

Obligation pour les usagers du sentier résultant des servitudes de n'utiliser celui-ci que pour le cheminement pédestre. Ils devront respecter scrupuleusement l'assiette de la servitude et ne pas emprunter un passage différent de celui signalé par le maire ou à défaut par le préfet et mis en l'état par l'administration pour permettre le passage le long du littoral et l'accès au rivage de la mer (art. R. 160-26 du code de l'urbanisme).

(1) L'obligation ainsi faite à l'administration, dans l'intérêt de l'information des usagers, de publier au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné, les décisions relatives à la servitude, n'est pas une condition de l'opposabilité de la décision ; par suite, le défaut d'une telle publication est sans effet sur les délais de recours (Conseil d'Etat, 29 janvier 1988, M.E.L.A.T.T. c/Dlle A.-M. de Taisne : req. n° 65688, R.D.I. 1988, p. 194).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de laisser aux piétons le droit de passage sur leur propriété dans une bande de trois mètres de largeur calculée à partir de la limite du domaine public maritime, et sur les chemins et voies privés ouverts aux piétons afin de leur assurer l'accès au rivage dans les conditions définies à l'article R. 160-16 du code de l'urbanisme (art. R. 160-25 du code de l'urbanisme).

Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants droit de n'apporter à l'état des lieux, aucune modification de nature à faire obstacle même provisoirement, au libre passage des piétons (art. R. 160-25 b du code de l'urbanisme).

Obligation pour les propriétaires de laisser l'administration compétente établir la signalisation et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons et ce, s'ils ont été avisés quinze jours à l'avance, sauf cas d'urgence (art. R. 160-25 c du code de l'urbanisme).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires et leurs ayants droit de faire des travaux sur le sentier résultant de la servitude, modifiant l'état des lieux et faisant même obstacle à la libre circulation des piétons, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préalable du préfet et que cette situation ne se prolonge pas au-delà de six mois (art. R. 160-25 b du code de l'urbanisme). Cette possibilité est notamment prévue pour la réalisation de travaux de défense contre la mer.

SERVITUDES DE TYPE I4

SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Servitudes reportées en annexe des articles R. 151-51 et R. 161-8 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A – Energie a) Electricité

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

1.1.1 Les servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

La déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité institue au profit du concessionnaire :

- une servitude d'ancrage : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur ;
- une servitude de surplomb : droit pour le concessionnaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques au 1° ci-dessus ;
- une servitude d'appui et de passage : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- une servitude d'abattage d'arbres : droit pour le concessionnaire de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

1.1.2 Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, il peut être institué une servitude de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci dessus, sont interdits, à l'exception des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces servitudes, à condition que ces travaux n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil d'habitants dans les périmètres où les servitudes ont été instituées, la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air ;

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement de bâtiments abritant :

- des établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Lorsque l'institution de ces servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de la ligne électrique. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge judiciaire et est évaluée dans les conditions prévues par les articles L. 322-2 à L. 322-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Articles 12 et 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Textes en vigueur :

Articles L. 323-3 à L. 323-10 et R. 323-1 à R. 323-22 du code de l'énergie.

1.3 Décision

Arrêté préfectoral ou arrêté ministériel

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Pour les ouvrages de transport d'électricité, il s'agit de RTE (Réseau de Transport d'Électricité). Pour les ouvrages de distribution d'électricité, il s'agit essentiellement (soit environ 95 % de l'électricité) d'ENEDIS, anciennement ERDF, et dans certains cas d'entreprises locales de distribution (ELD)¹.

2.2 Où trouver les documents de base

Pour les arrêtés ministériels : Journal officiel.

Pour les arrêtés préfectoraux : Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du [standard CNIG 2016](#)

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes données par le CNIG](#)

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté ministériel ou de l'arrêté préfectoral

¹ Il existe environ 160 ELD qui assurent 5 % de la distribution d'énergie électrique dans 2800 communes.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : BD TOPO et BD Parcellaire
Précision : 1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

Le générateur

Le générateur est constitué des parcelles listées par l'arrêté préfectoral. Il est de type surfacique.

L'assiette

L'assiette de type surfacique est égale au générateur

Servitudes de voisinage

Le générateur

Le générateur est constitué des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130kV et ses supports.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Il s'agit de périmètres constitués :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et solidaire
Direction générale de l'énergie et du climat
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

SERVITUDE T7

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminée par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiées dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires.

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction.

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration préalable de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

Plan de
Prévention des
Risques
Littoraux
de la presqu'île de Rhuys
et de DAMGAN


Commune de
LE TOUR DU PARC

Zonage réglementaire

Date d'approbation 5 DEC. 2014

Signature
Jean-François SAVY

Réalisation : DDTM 56
SPACES - PRN
Source : DGI
Cadastre : DGI 2013
Novembre 2014



PPRL
de la presqu'île de Rhuys
et de DAMGAN

Commune de
LE TOUR DU PARC

Zonage réglementaire



Date d'approbation :

Signature :


Jean-François SAVY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN



NR = Niveau de référence actuel en m IGN69 - NGF
N2100 = Niveau de référence 2100 en m IGN69 - NGF

NR = 4,27
N2100 = 4,66

 Aléa érosion - Bande de précaution = strictement inconstructible

 Limite de commune

 Inconstructible par principe

 Constructible avec prescriptions niveau 1

 Constructible avec prescriptions niveau 2

 Zone inondable à préserver hors parties actuellement urbanisées

0 0,2 km 0,5 km

PPRL
de la presqu'île de Rhuys
et de DAMGAN

Commune de
LE TOUR DU PARC

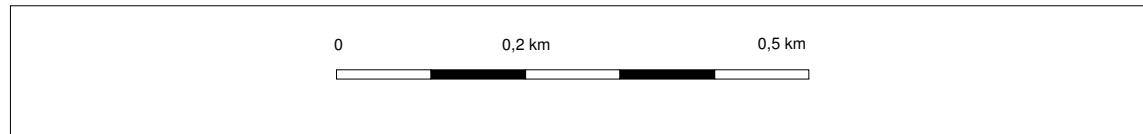
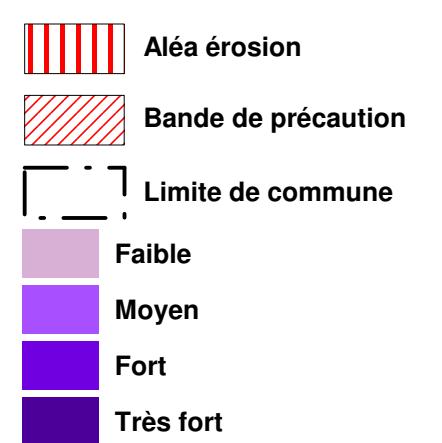
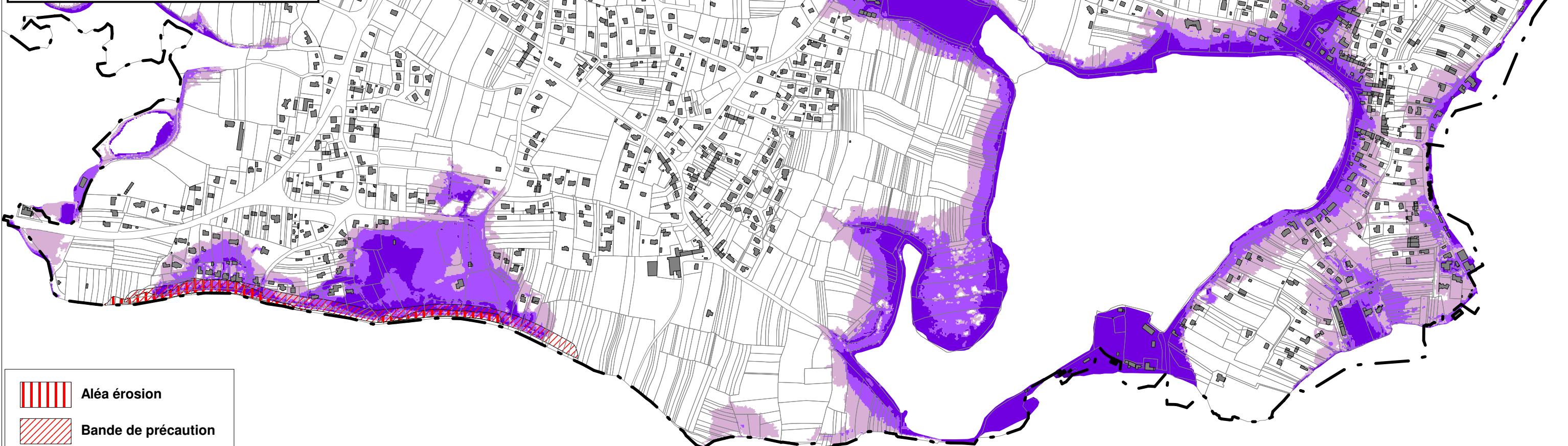
Aléa de référence actuel



Date d'approbation :

Signature :


Jean-François SAVY



PPRL
de la presqu'île de Rhuys
et de DAMGAN

Commune de
LE TOUR DU PARC

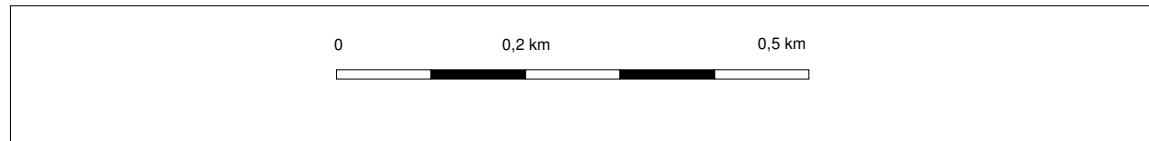
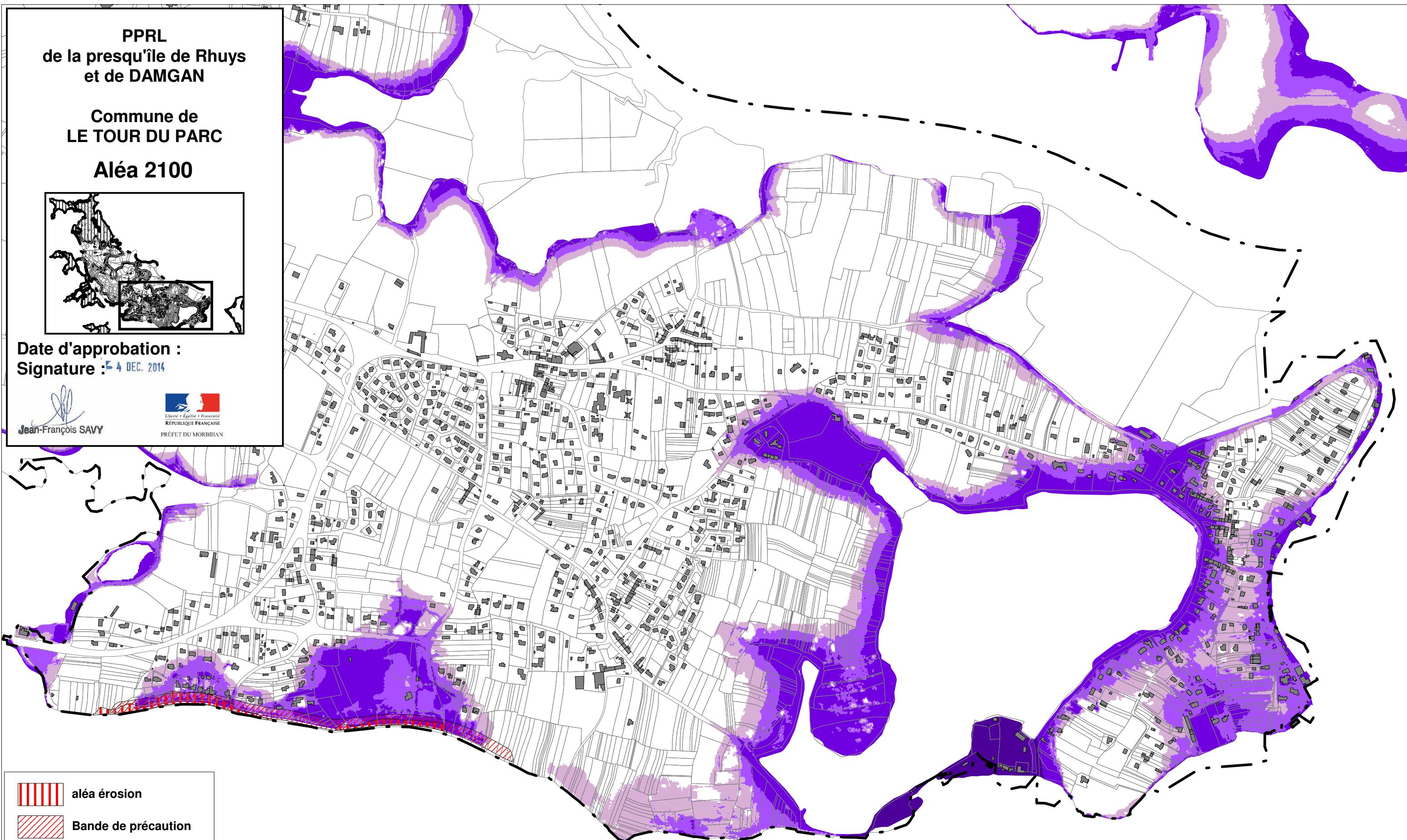
Aléa 2100



Date d'approbation :

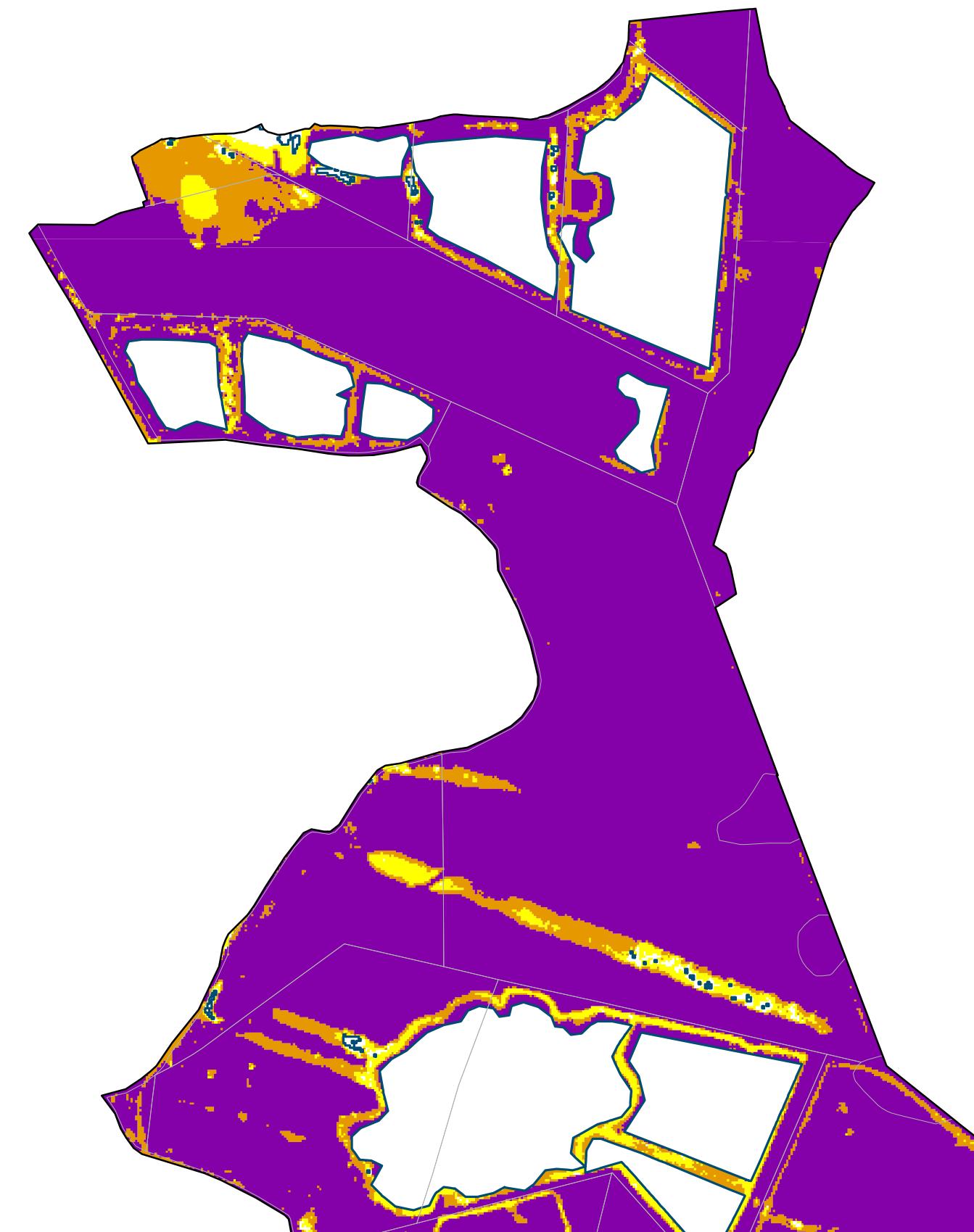
Signature :

54 DEC. 2014
Jean-François SAVY
Liberé • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIAN



Risque de submersion marine - Carte de l'aléa centennal + 20 centimètres

Commune du Tour-du-Parc



Aléa centennal + 20 cm

Faible	Zone de dissipation d'énergie (bande forfaitaire 100m)
Moyen	Digue
Fort	Zone de dissipation d'énergie (bande forfaitaire 100m)

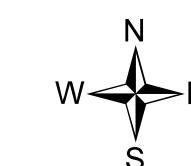
Ouvrage de protection (mise à jour du recensement en cours)

Cordon dunaire
Bâtiment
Limite de l'aléa centennal + 60 cm

Parcelle
Bâtiment
Limite de l'aléa centennal + 60 cm

Niveau centennal considéré : 3.80 m NGF IGN69 (cf. document "Niveaux extrêmes pour la commune du Tour-du-Parc")

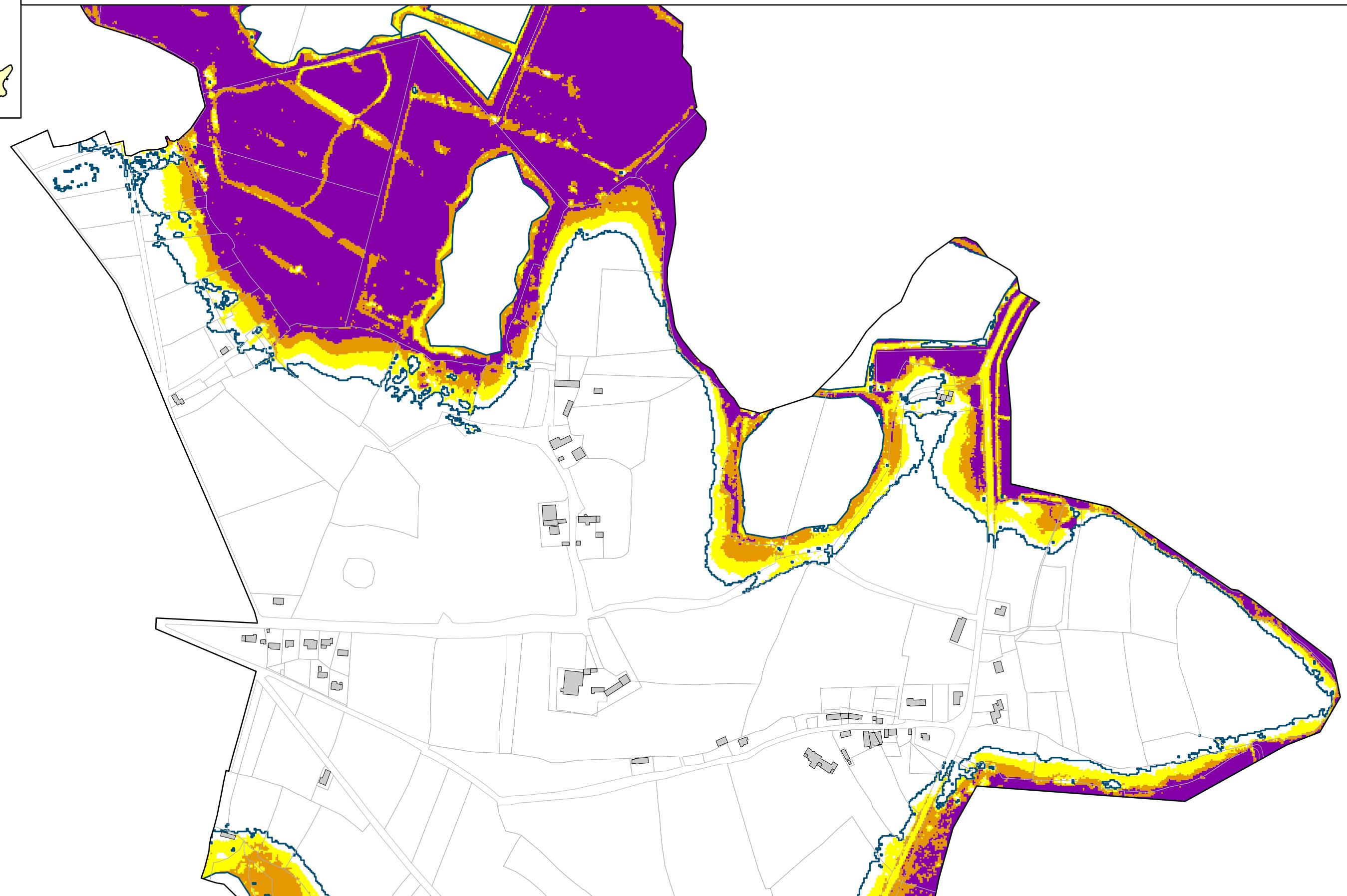
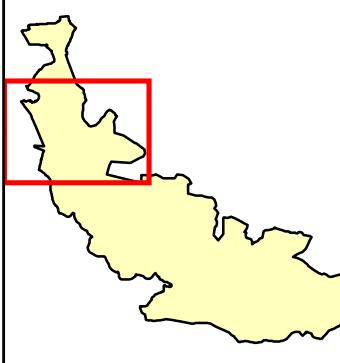
Evénement ayant entraîné une submersion marine avec son année d'occurrence (cf. document "Localisation des tempêtes")



Sources :
 Niveaux marins : SHOM/CETMEF 2008
 Topographie : MNT 2*2m MESURIS 2010
 Cadastre : DDTM56
 0 25 50 100 Mètres
 Conception : DHI
 Date : Septembre 2011

Risque de submersion marine - Carte de l'aléa centennal + 20 centimètres

Commune du Tour-du-Parc



Aléa centennal + 20 cm	
■ Faible	Ouvrage de protection (mise à jour du recensement en cours)
■ Moyen	— Cordon dunaire
■ Fort	— Digue
■ Zone de dissipation d'énergie (bande forfaitaire 100m)	■ Parcelle
	■ Bâtiment
	■ Limite de l'aléa centennal + 60 cm

Niveau centennal considéré : 3.80 m NGF IGN69 (cf. document "Niveaux extrêmes pour la commune du Tour-du-Parc")

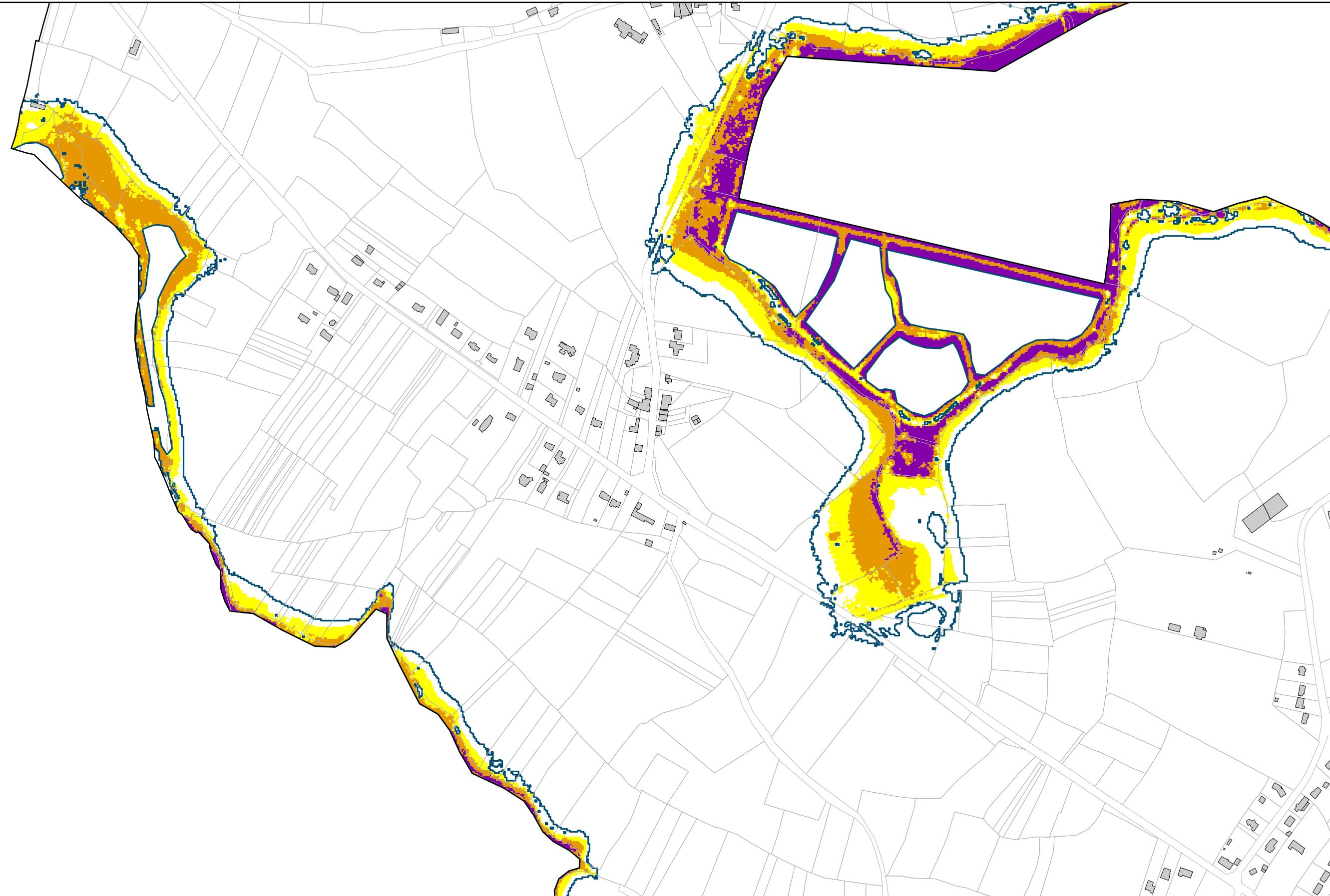
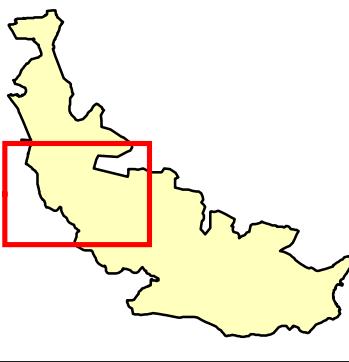
Evénement ayant entraîné
une submersion marine avec
son année d'occurrence
(cf. document "Localisation des tempêtes")



Sources :
Niveaux marins : SHOM/CETMEF 2008
Topographie : MNT 2*2m MESURIS 2010
Cadastral : DDTM56
0 25 50 100 Mètres
Conception : DHI
Date : Septembre 2011

Risque de submersion marine - Carte de l'aléa centennal + 20 centimètres

Commune du Tour-du-Parc



Aléa centennal + 20 cm

Faible
Moyen
Fort

Ouvrage de protection (mise à jour du recensement en cours)

Cordon dunaire
Digue
Zone de dissipation d'énergie (bande forfaitaire 100m)

Parcelle
Bâtiment
Limite de l'aléa centennal + 60 cm

Niveau centennal considéré : 3.80 m NGF IGN69 (cf. document "Niveaux extrêmes pour la commune du Tour-du-Parc")

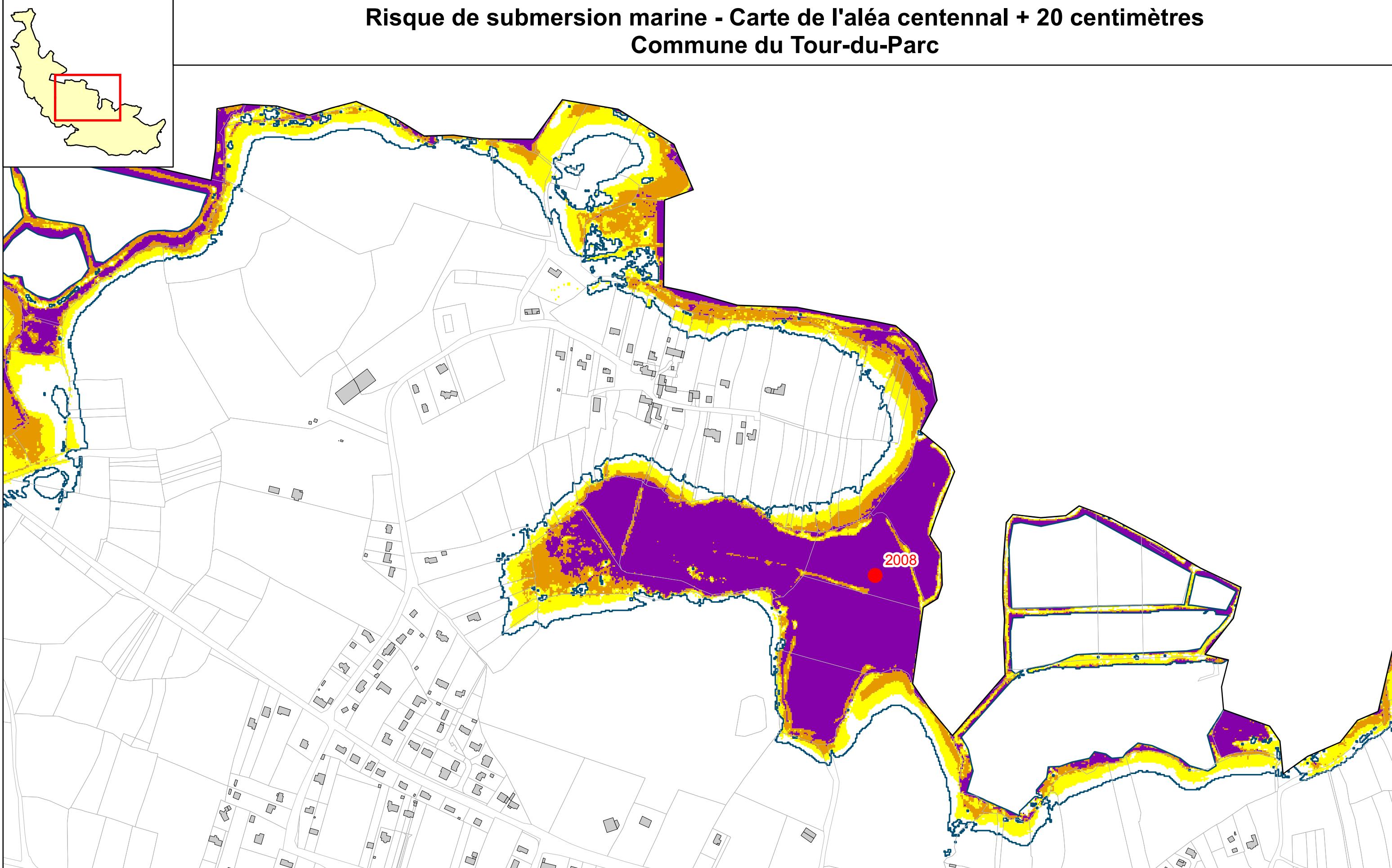
Evénement ayant entraîné
une submersion marine avec
son année d'occurrence
(cf. document "Localisation des tempêtes")



Sources :
Niveaux marins : SHOM/CETMEF 2008
Topographie : MNT 2*2m MESURIS 2010
Cadastré : DDTM56
0 25 50 100 Mètres
Conception : DHI
Date : Septembre 2011

Risque de submersion marine - Carte de l'aléa centennal + 20 centimètres

Commune du Tour-du-Parc



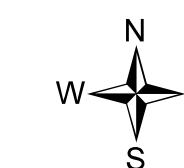
Aléa centennal + 20 cm

	Ouvrage de protection (mise à jour du recensement en cours)
Jaune	Cordon dunaire
Orange	Digue
Violet	Zone de dissipation d'énergie (bande forfaitaire 100m)

Parcelle
Bâtiment
Limite de l'aléa centennal + 60 cm

Niveau centennal considéré : 3.80 m NGF IGN69 (cf. document "Niveaux extrêmes pour la commune du Tour-du-Parc")

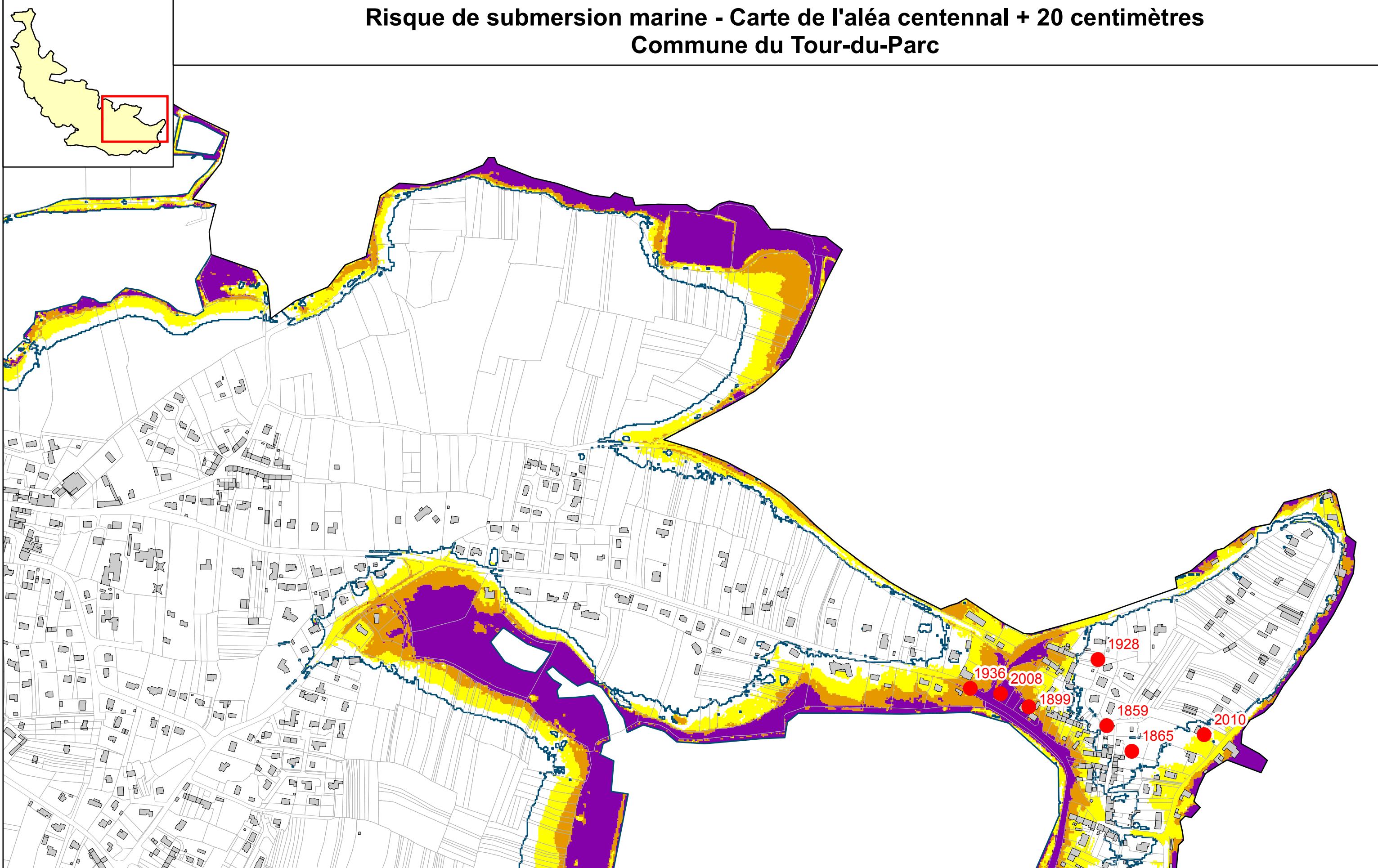
Evénement ayant entraîné
une submersion marine avec
son année d'occurrence
(cf. document "Localisation des tempêtes")



Sources :
Niveaux marins : SHOM/CETMEF 2008
Topographie : MNT 2*2m MESURIS 2010
Cadastré : DDTM56
0 25 50 100 Mètres
Conception : DHI
Date : Septembre 2011

Risque de submersion marine - Carte de l'aléa centennal + 20 centimètres

Commune du Tour-du-Parc



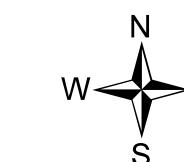
Aléa centennal + 20 cm

	Ouvrage de protection (mise à jour du recensement en cours)
Jaune	Cordon dunaire
Orange	Digue
Violet	Zone de dissipation d'énergie (bande forfaitaire 100m)

Parcelle
Bâtiment
Limite de l'aléa centennal + 60 cm

Niveau centennal considéré : 3.80 m NGF IGN69 (cf. document "Niveaux extrêmes pour la commune du Tour-du-Parc")

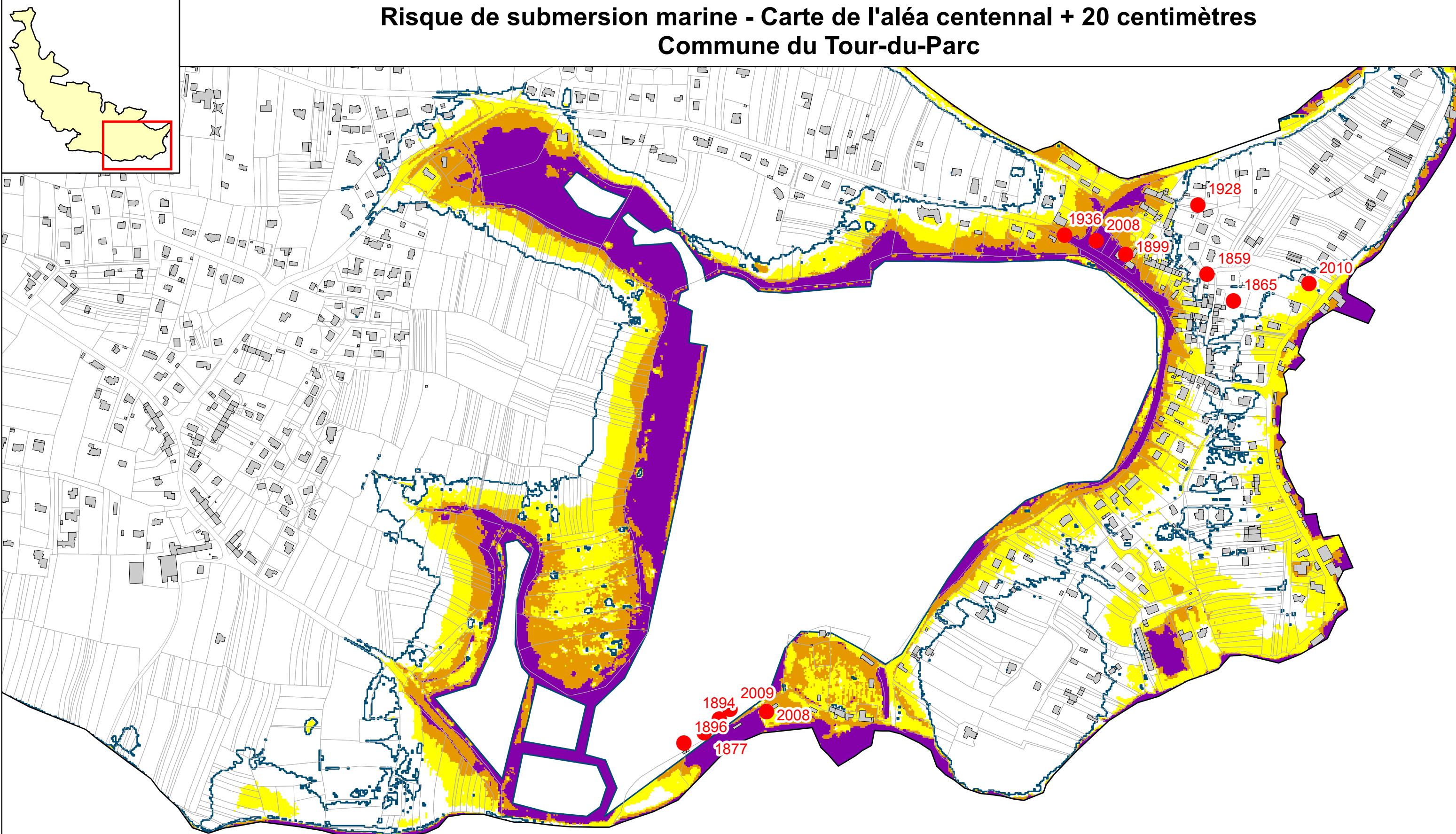
Evénement ayant entraîné
une submersion marine avec
son année d'occurrence
(cf. document "Localisation des tempêtes")



Sources :
Niveaux marins : SHOM/CETMEF 2008
Topographie : MNT 2*2m MESURIS 2010
Cadastral : DDTM56
0 25 50 100 Mètres
Conception : DHI
Date : Septembre 2011

Risque de submersion marine - Carte de l'aléa centennal + 20 centimètres

Commune du Tour-du-Parc



Aléa centennal + 20 cm

Faible

Moyen

Fort

Ouvrage de protection (mise à jour du recensement en cours)

Cordon dunaire

Digue

Zone de dissipation d'énergie (bande forfaitaire 100m)

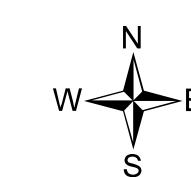
Parcelle

Bâtiment

Limite de l'aléa centennal + 60 cm

Niveau centennal considéré : 3.80 m NGF IGN69 (cf. document "Niveaux extrêmes pour la commune du Tour-du-Parc")

Evénement ayant entraîné
une submersion marine avec
son année d'occurrence
(cf. document "Localisation des tempêtes")



Sources :
Niveaux marins : SHOM/CETMEF 2008
Topographie : MNT 2*2m MESURIS 2010
Cadastral : DDTM56

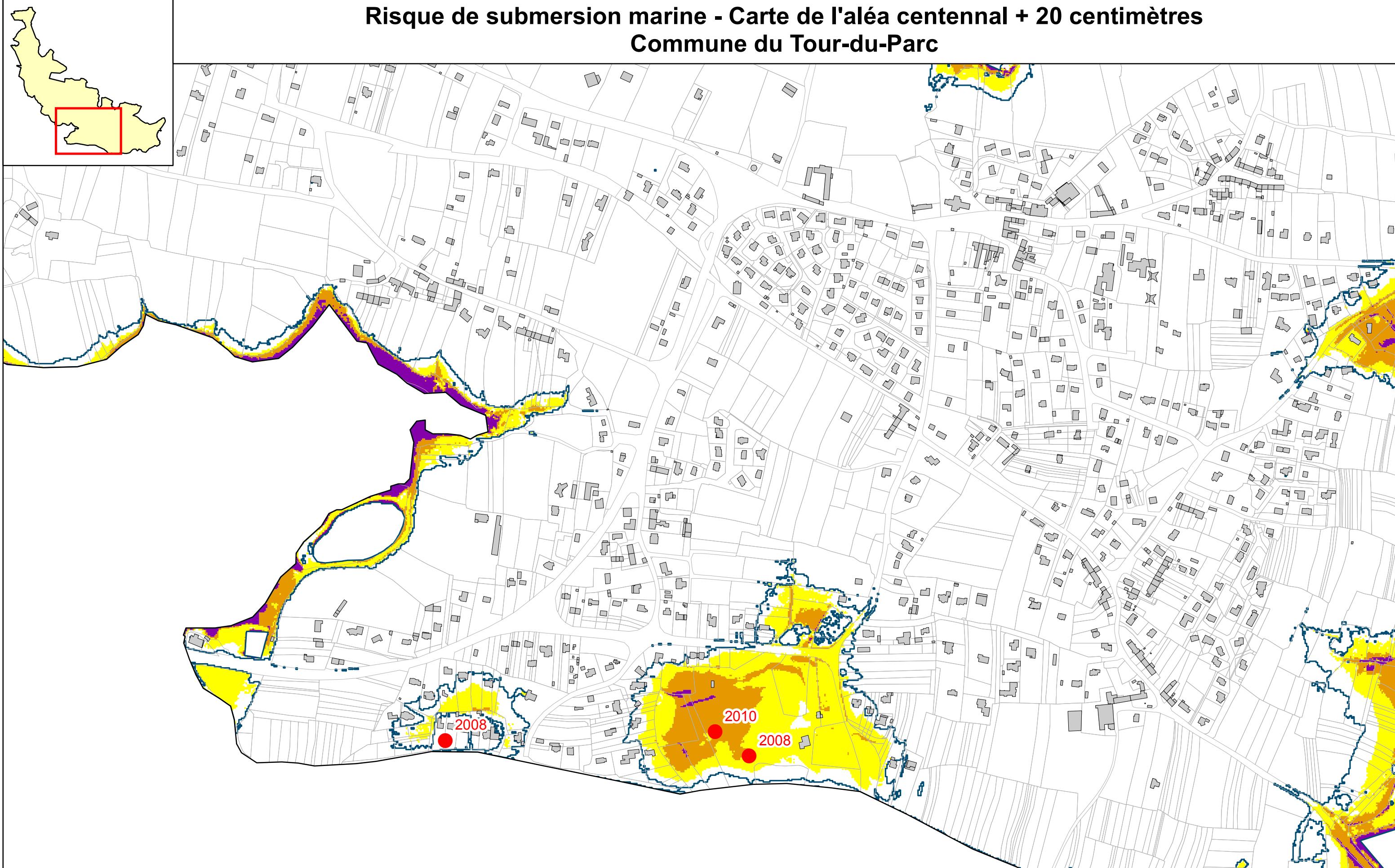
0 25 50 100 Mètres

Conception : DHI

Date : Septembre 2011

Risque de submersion marine - Carte de l'aléa centennal + 20 centimètres

Commune du Tour-du-Parc



Aléa centennal + 20 cm

- Faible
- Moyen
- Fort

Ouvrage de protection (mise à jour du recensement en cours)

- Cordon dunaire
- Digue
- Zone de dissipation d'énergie (bande forfaitaire 100m)

Parcelle

Bâtiment

Limite de l'aléa centennal + 60 cm

Niveau centennal considéré : 3.80 m NGF IGN69 (cf. document "Niveaux extrêmes pour la commune du Tour-du-Parc")

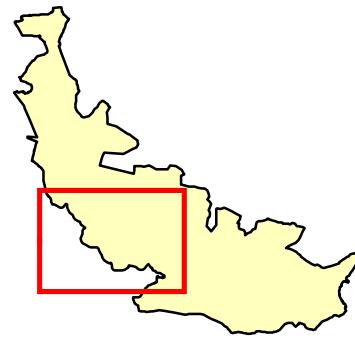
Evénement ayant entraîné une submersion marine avec son année d'occurrence (cf. document "Localisation des tempêtes")



Sources :
 Niveaux marins : SHOM/CETMEF 2008
 Topographie : MNT 2*2m MESURIS 2010
 Cadastre : DDTM56
 0 25 50 100 Mètres
 Conception : DHI
 Date : Septembre 2011

Risque de submersion marine - Carte de l'aléa centennal + 20 centimètres

Commune du Tour-du-Parc



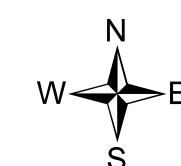
Aléa centennal + 20 cm	
Jaune	Faible
Orange	Moyen
Violet	Fort

Ouvrage de protection (mise à jour du recensement en cours)	
	Cordon dunaire
	Digue
	Zone de dissipation d'énergie (bande forfaitaire 100m)

	Parcelle
	Bâtiment
	Limite de l'aléa centennal + 60 cm

Niveau centennal considéré : 3.80 m NGF IGN69 (cf. document "Niveaux extrêmes pour la commune du Tour-du-Parc")

Evénement ayant entraîné
une submersion marine avec
son année d'occurrence
(cf. document "Localisation des tempêtes")



Sources :
Niveaux marins : SHOM/CETMEF 2008
Topographie : MNT 2*2m MESURIS 2010
Cadastré : DDTM56
0 25 50 100 Mètres
Conception : DHI
Date : Septembre 2011

Risque de submersion marine - Carte de l'aléa centennal + 60 centimètres

Commune du Tour-du-Parc



Aléa centennal + 60 cm

Jaune	Faible
Orange	Moyen
Violet	Fort

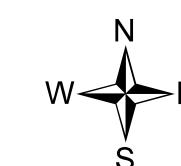
Ouvrage de protection (mise à jour du recensement en cours)

—	Cordon dunaire
—	Digue
—	Zone de dissipation d'énergie (bande forfaitaire 100m)

Parcelle
Bâtiment

Niveau centennal considéré : 3.80 m NGF IGN69 (cf. document "Niveaux extrêmes pour la commune du Tour-du-Parc")

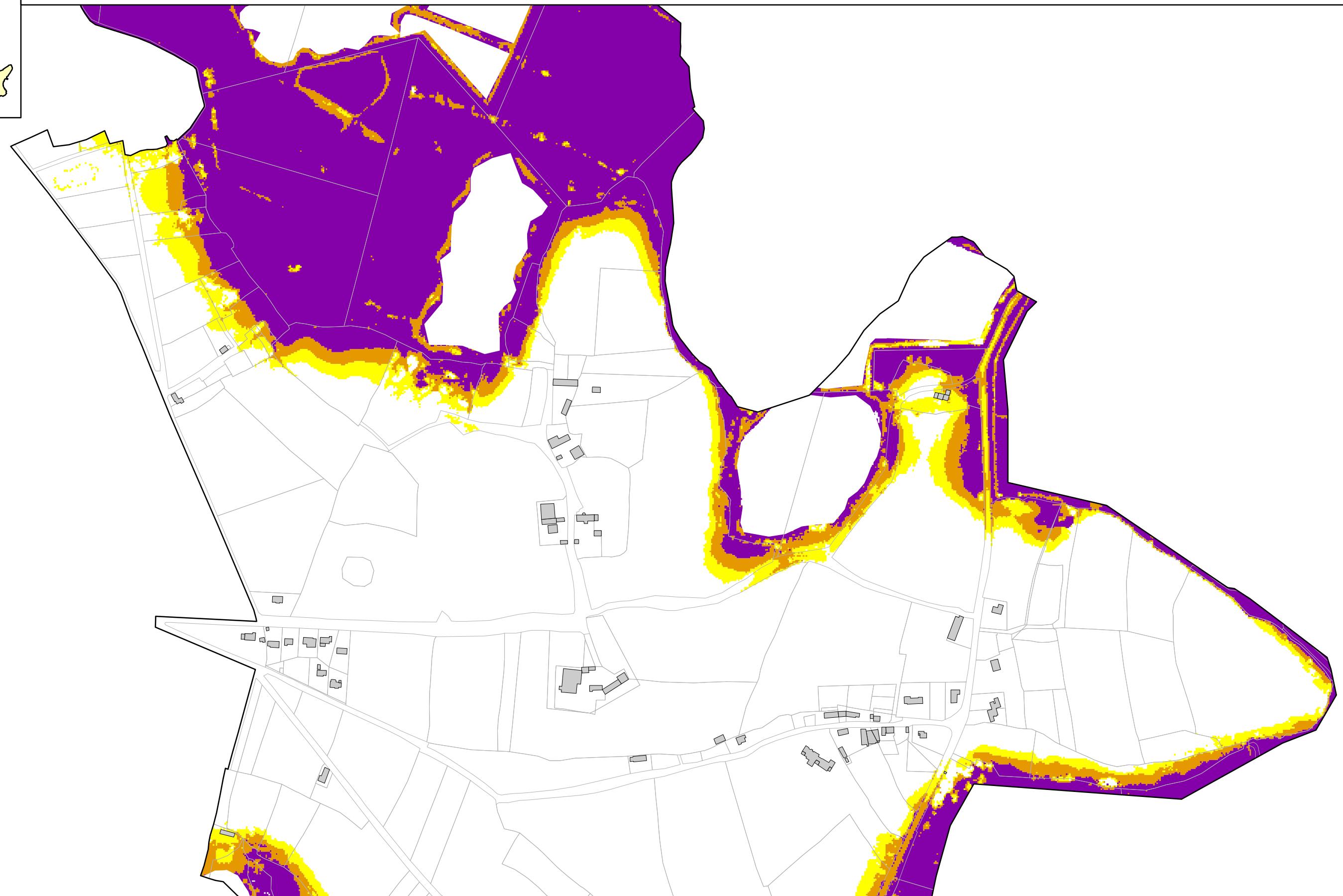
Evénement ayant entraîné
une submersion marine avec
son année d'occurrence
(cf. document "Localisation des tempêtes")



Sources :
Niveaux marins : SHOM/CETMEF 2008
Topographie : MNT 2*2m MESURIS 2010
Cadastral : DDTM56
0 25 50 100 Mètres
Conception : DHI
Date : Septembre 2011

Risque de submersion marine - Carte de l'aléa centennal + 60 centimètres

Commune du Tour-du-Parc

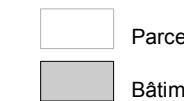


Aléa centennal + 60 cm

■ Faible
■ Moyen
■ Fort

Ouvrage de protection (mise à jour du recensement en cours)

■ Cordon dunaire
■ Digue
■ Zone de dissipation d'énergie (bande forfaitaire 100m)



Niveau centennal considéré : 3.80 m NGF IGN69 (cf. document "Niveaux extrêmes pour la commune du Tour-du-Parc")

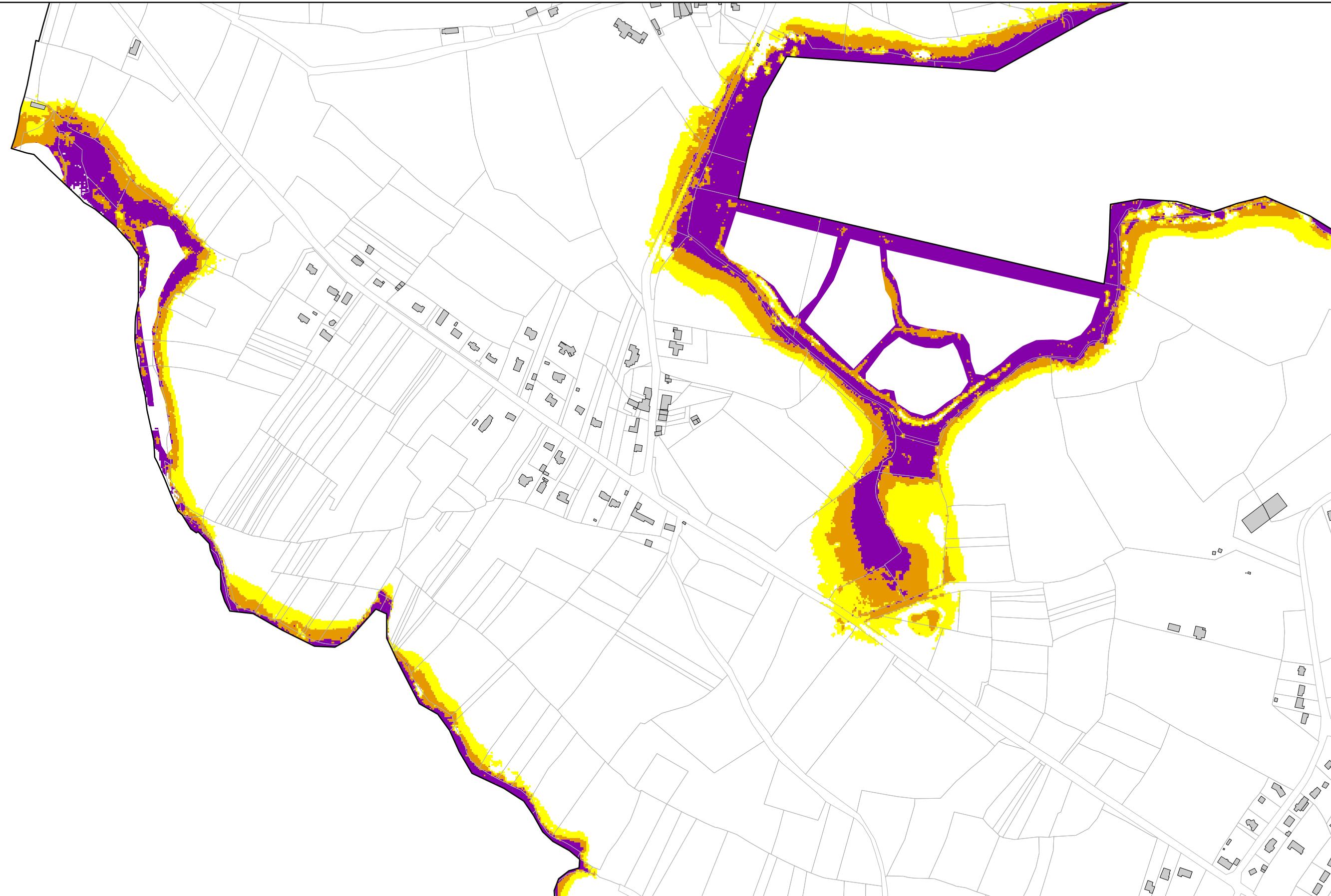
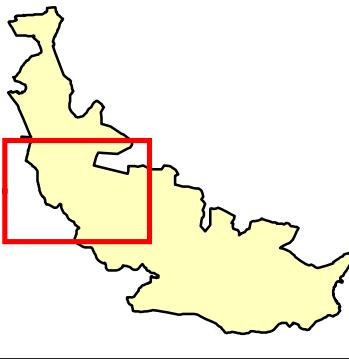
Evénement ayant entraîné
une submersion marine avec
son année d'occurrence
(cf. document "Localisation des tempêtes")



Sources :
Niveaux marins : SHOM/CETMEF 2008
Topographie : MNT 2*2m MESURIS 2010
Cadastral : DDTM56
0 25 50 100 Mètres
Conception : DHI
Date : Septembre 2011

Risque de submersion marine - Carte de l'aléa centennal + 60 centimètres

Commune du Tour-du-Parc



Aléa centennal + 60 cm

■	■	■
■	■	■
■	■	■
■	■	■

Ouvrage de protection (mise à jour du recensement en cours)

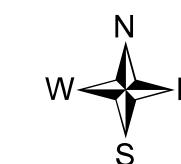
■	■	■
■	■	■
■	■	■
■	■	■



Evénement ayant entraîné une submersion marine avec son année d'occurrence (cf. document "Localisation des tempêtes")



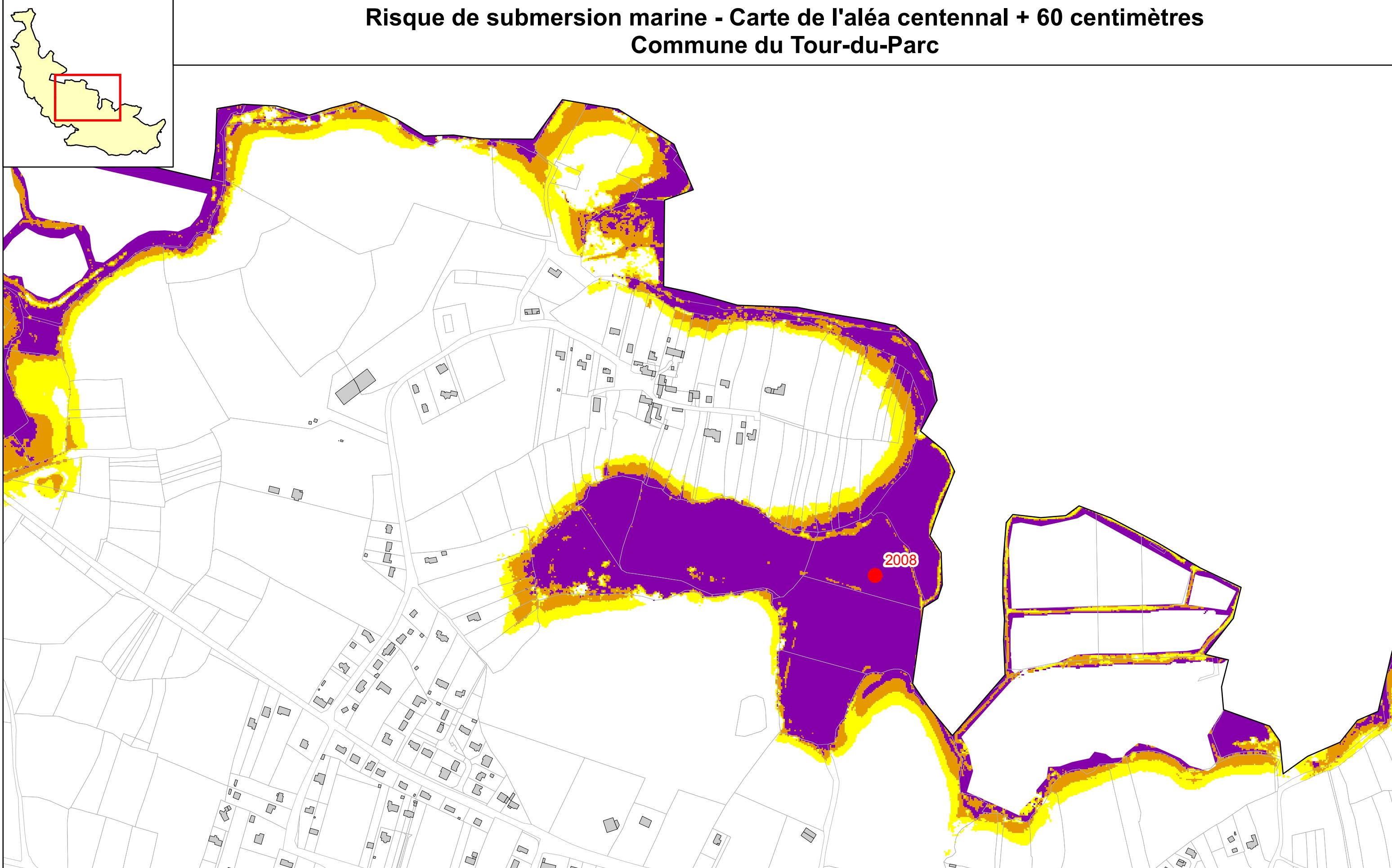
Niveau centennal considéré : 3.80 m NGF IGN69 (cf. document "Niveaux extrêmes pour la commune du Tour-du-Parc")



Sources :
Niveaux marins : SHOM/CETMEF 2008
Topographie : MNT 2*2m MESURIS 2010
Cadastral : DDTM56
0 25 50 100 Mètres
Conception : DHI
Date : Septembre 2011

Risque de submersion marine - Carte de l'aléa centennal + 60 centimètres

Commune du Tour-du-Parc



Aléa centennal + 60 cm

Faible

Moyen

Fort

Ouvrage de protection (mise à jour du recensement en cours)

Cordon dunaire

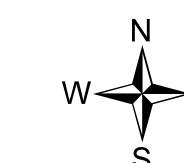
Digue

Zone de dissipation d'énergie (bande forfaitaire 100m)

Parcelle

Bâtiment

Evénement ayant entraîné une submersion marine avec son année d'occurrence (cf. document "Localisation des tempêtes")



Niveau centennal considéré : 3.80 m NGF IGN69 (cf. document "Niveaux extrêmes pour la commune du Tour-du-Parc")



Sources :
Niveaux marins : SHOM/CETMEF 2008
Topographie : MNT 2*2m MESURIS 2010
Cadastral : DDTM56

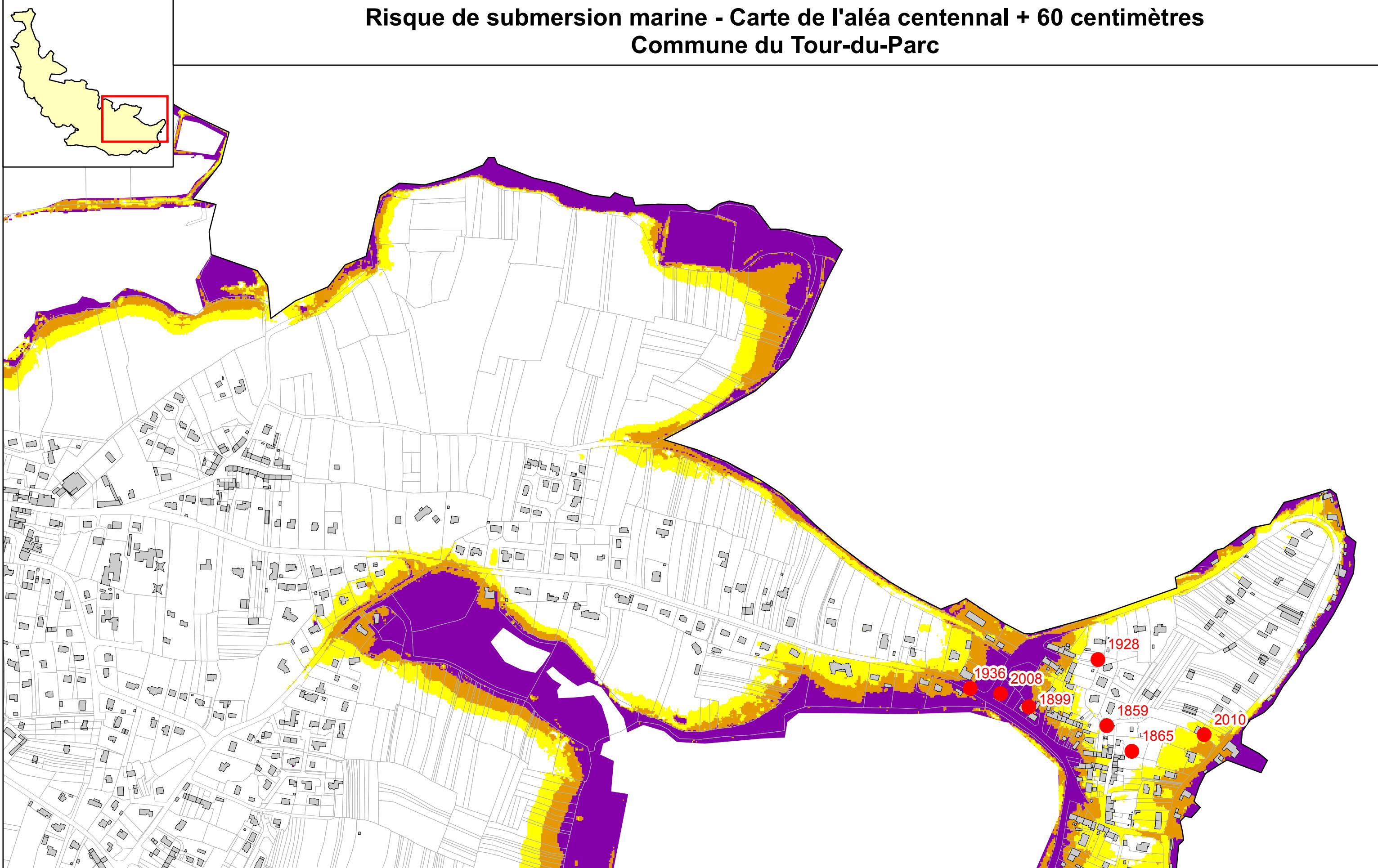
0 25 50 100 Mètres

Conception : DHI

Date : Septembre 2011

Risque de submersion marine - Carte de l'aléa centennal + 60 centimètres

Commune du Tour-du-Parc

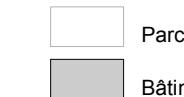


Aléa centennal + 60 cm

■	■	■
■	■	■
■	■	■
■	■	■

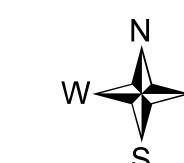
Ouvrage de protection (mise à jour du recensement en cours)

■	■	■
■	■	■
■	■	■
■	■	■



Niveau centennal considéré : 3.80 m NGF IGN69 (cf. document "Niveaux extrêmes pour la commune du Tour-du-Parc")

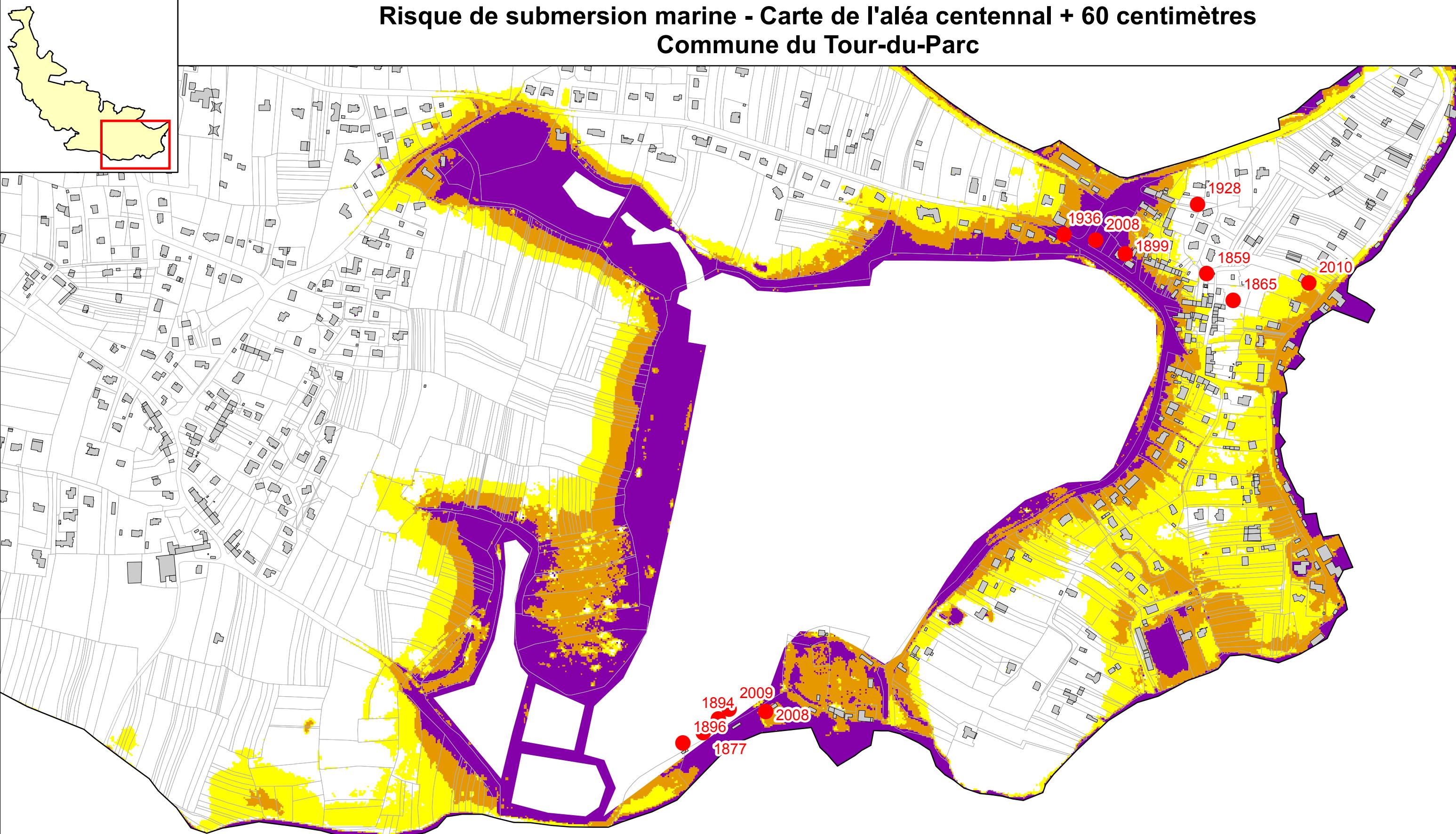
Evénement ayant entraîné une submersion marine avec son année d'occurrence (cf. document "Localisation des tempêtes")



Sources :
Niveaux marins : SHOM/CETMEF 2008
Topographie : MNT 2*2m MESURIS 2010
Cadastral : DDTM56
0 25 50 100 Mètres
Conception : DHI
Date : Septembre 2011

Risque de submersion marine - Carte de l'aléa centennal + 60 centimètres

Commune du Tour-du-Parc



Aléa centennal + 60 cm

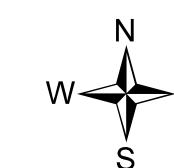
■ Faible
■ Moyen
■ Fort

Ouvrage de protection (mise à jour du recensement en cours)

■ Cordon dunaire
■ Digue
■ Zone de dissipation d'énergie (bande forfaitaire 100m)



Evénement ayant entraîné une submersion marine avec son année d'occurrence (cf. document "Localisation des tempêtes")



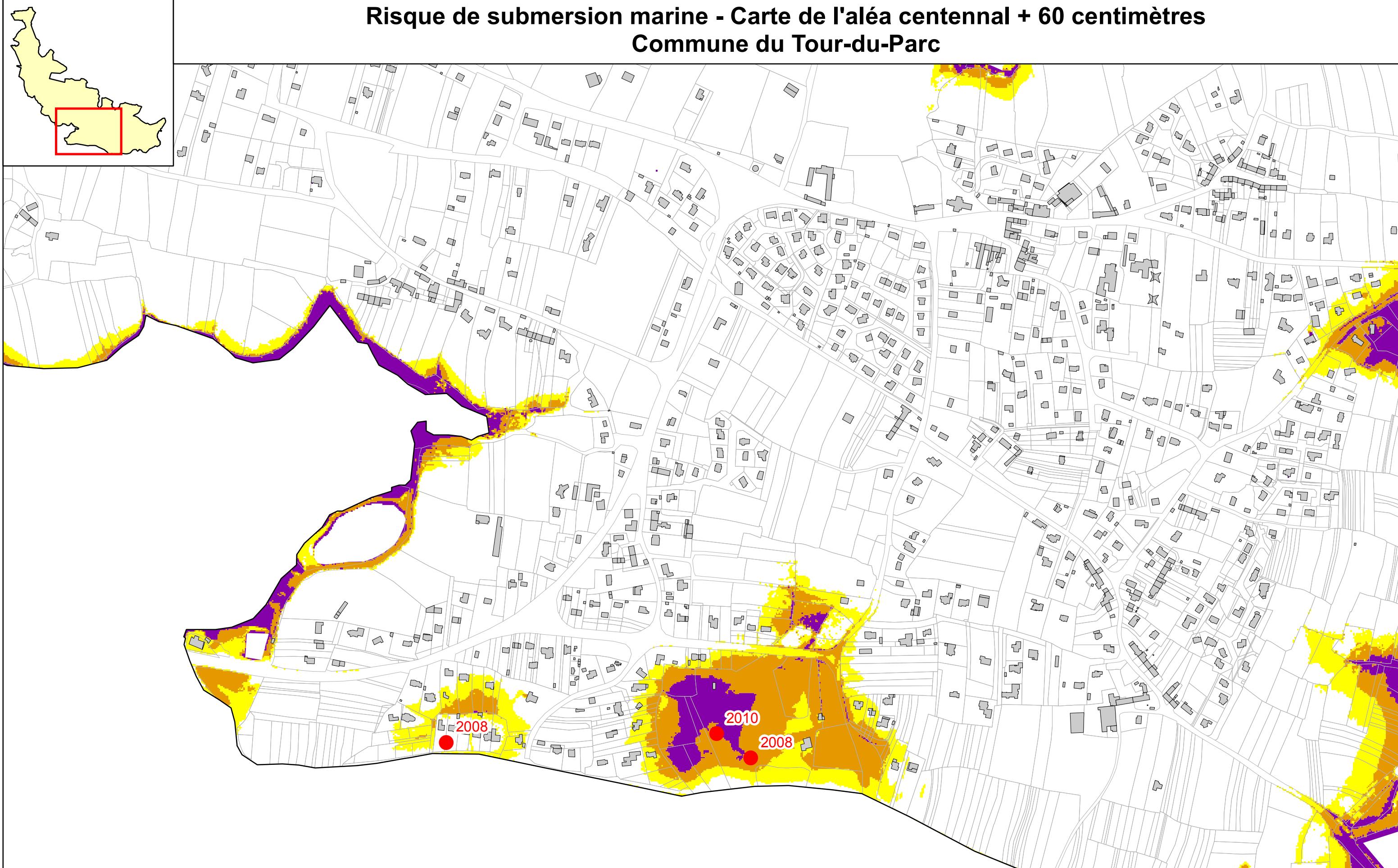
Niveau centennal considéré : 3.80 m NGF IGN69 (cf. document "Niveaux extrêmes pour la commune du Tour-du-Parc")



Sources :
Niveaux marins : SHOM/CETMEF 2008
Topographie : MNT 2*2m MESURIS 2010
Cadastral : DDTM56
0 25 50 100 Mètres
Conception : DHI
Date : Septembre 2011

Risque de submersion marine - Carte de l'aléa centennal + 60 centimètres

Commune du Tour-du-Parc



Aléa centennal + 60 cm

■	■	■
■	■	■
■	■	■
■	■	■

Ouvrage de protection (mise à jour du recensement en cours)

■	■	■
■	■	■
■	■	■
■	■	■



Parcelle



Bâtiment

Evénement ayant entraîné
une submersion marine avec
son année d'occurrence
(cf. document "Localisation des tempêtes")



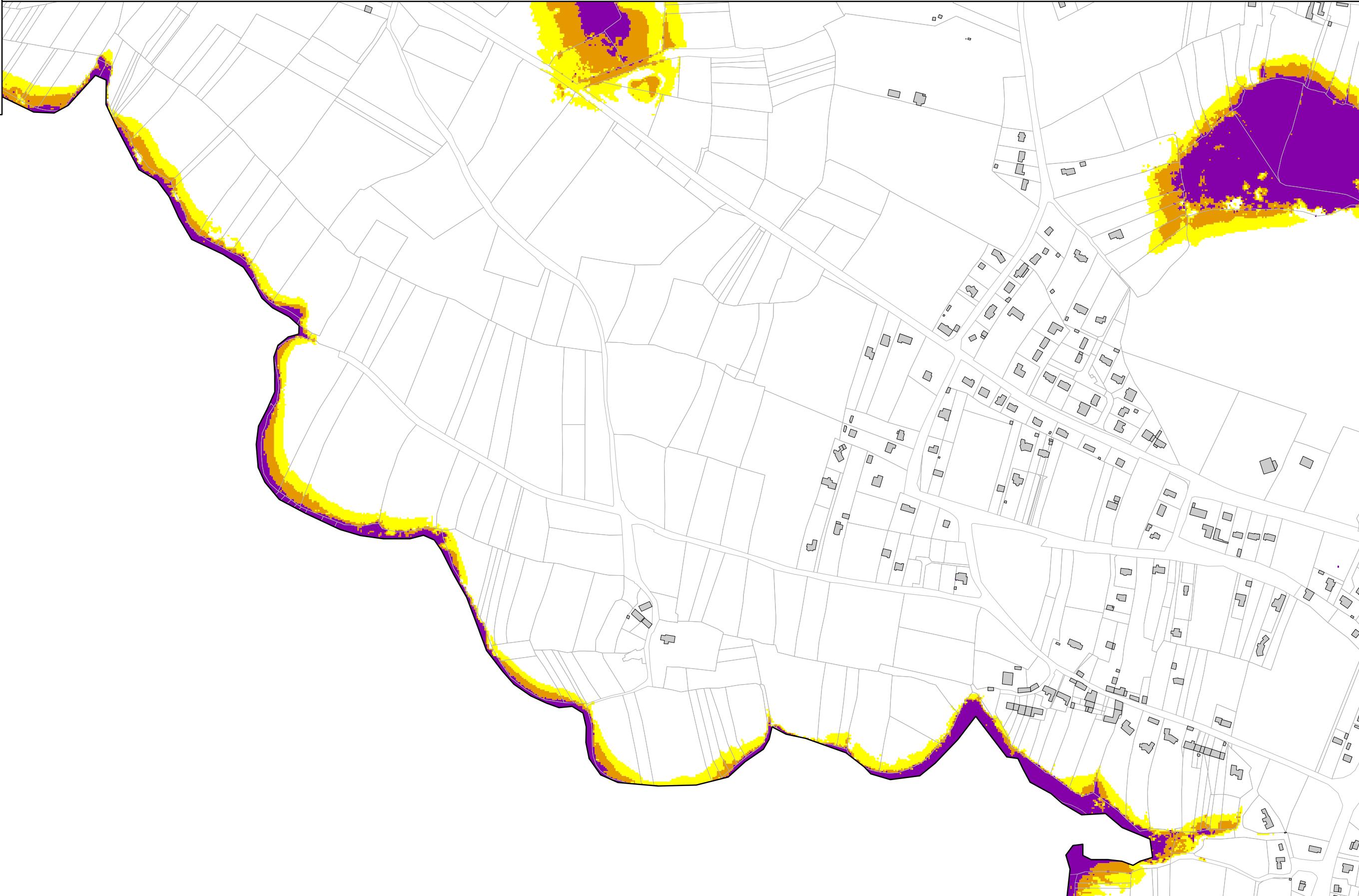
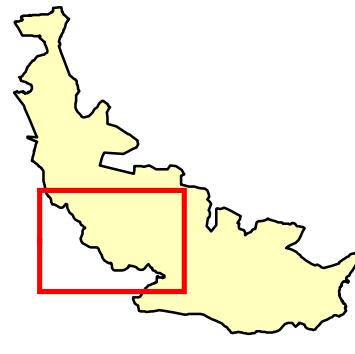
Niveau centennal considéré : 3.80 m NGF IGN69 (cf. document "Niveaux extrêmes pour la commune du Tour-du-Parc")



Sources :
Niveaux marins : SHOM/CETMEF 2008
Topographie : MNT 2*2m MESURIS 2010
Cadastral : DDTM56
0 25 50 100 Mètres
Conception : DHI
Date : Septembre 2011

Risque de submersion marine - Carte de l'aléa centennal + 60 centimètres

Commune du Tour-du-Parc



Aléa centennal + 60 cm

Jaune	Faible
Orange	Moyen
Pourpre	Fort

Ouvrage de protection (mise à jour du recensement en cours)

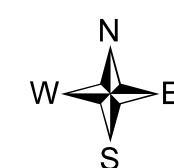
—	Cordon dunaire
—	Digue
—	Zone de dissipation d'énergie (bande forfaitaire 100m)

Parcelle
Bâtiment

Evénement ayant entraîné
une submersion marine avec
son année d'occurrence
(cf. document "Localisation des tempêtes")



Niveau centennal considéré : 3.80 m NGF IGN69 (cf. document "Niveaux extrêmes pour la commune du Tour-du-Parc")



Sources :
Niveaux marins : SHOM/CETMEF 2008
Topographie : MNT 2*2m MESURIS 2010
Cadastral : DDTM56
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer
Morbihan

0 25 50 100 Mètres
Conception : DHI
Date : Septembre 2011



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX DE LA PRESQU'ÎLE DE RHUYS ET DAMGAN

COMMUNES D' ARZON, ST-GILDAS-DE-RHUYS, SARZEAU, LE TOUR DU PARC
ET DAMGAN

RÈGLEMENT

DATE D'APPROBATION PAR LE PRÉFET : 5 DEC. 2014

SIGNATURE :



Jean-François SAVY

Table des matières

Introduction.....	3
1 – Plan de Prévention des risques littoraux de la Presqu'île de Rhuys et Damgan.....	3
2 – Contenu du règlement.....	3
3 – Principe de zonage.....	3
4 – cote de référence ou niveau de référence.....	4
Titre I - Règlement du PPRL de la Presqu'île de Rhuys.....	9
Chapitre 1 – Dispositions applicables en zonage réglementaire en hachuré noir.....	9
Article 1 – occupations et utilisations du sol interdites :.....	9
Article 2 – occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières :.....	9
Chapitre 2 – Dispositions applicables en zonage réglementaire rouge.....	9
Article 1 – occupations et utilisations du sol interdites :.....	9
Article 2 – occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières avec prescriptions de niveau 0 :.....	10
Chapitre 3 – Dispositions applicables en zonage réglementaire orange.....	12
Article 1 – occupations et utilisations du sol interdites :.....	12
Article 2 – occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières avec prescriptions de niveau 1 :.....	12
Chapitre 4 – Dispositions applicables en zonage réglementaire bleu.....	15
Article 1 – occupations et utilisations du sol interdites :.....	15
Article 2 – occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières et prescriptions de niveau 2 :.....	15
Chapitre 5 – Réduction de la vulnérabilité.....	17
Titre II – Recommandations générales.....	18
Titre III – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	19
Chapitre 1 – Mesures de prévention et information des habitants.....	19
Chapitre 2 – Mesures de protection.....	19
Chapitre 3 – Mesures de sauvegarde.....	20
Chapitre 4 – vérification de l'usage des constructions réalisées.....	20
Titre IV – Effets du PPRL.....	21
Titre V – Textes réglementaires.....	22

Annexe

circulaire du 27/7/2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux

Introduction

1 – Plan de Prévention des risques littoraux de la Presqu'île de Rhuys et Damgan

Le plan de prévention des risques est un document réglementaire de la maîtrise de l'urbanisation. Il s'agit d'une servitude d'utilité publique.

Le PPRL de la Presqu'île de Rhuys et Damgan, prescrit le 13 décembre 2011, réglemente l'usage du sol dans les zones submersibles en s'appliquant à :

- réduire la vulnérabilité des biens et des personnes aux inondations en limitant le développement des zones urbanisées pour ne pas augmenter la densité de population en zone à risque,
- ne pas aggraver les submersions par l'interdiction de toute construction nouvelle dans les zones d'aléas les plus forts,
- préserver les zones non urbanisées soumises au risque d'inondation de tout projet d'aménagement (zones inondables à préserver hors parties actuellement urbanisées au sens de l'article L121-1 du code de l'urbanisme).

Il s'applique sur le périmètre des scénarios de référence les plus pénalisants. Ces scénarios sont déterminés à partir de l'événement de référence et d'hypothèses sur les structures de protection ou la présence de cordon dunaire. Ils aboutissent à la cartographie de l'aléa de référence (cf. note de présentation). La cartographie de l'aléa futur à l'horizon 2100 doit également être établie pour prendre en compte l'évolution du changement climatique (cf. annexe 5 de la circulaire du 27/7/2011 du ministère de l'environnement, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux).

Il s'applique également sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur, notamment la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, les codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la construction et de l'habitation, forestier, rural. Les prescriptions les plus restrictives sont retenues.

2 – Contenu du règlement

Conformément aux articles L562-1 et R562-3 du code de l'environnement, le règlement du PPRL comporte des **interdictions et des prescriptions**, ainsi que des **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**.

Ces règles concernent les **projets nouveaux** mais aussi les **projets sur les biens et activités existants** et plus généralement l'**usage des sols**.

3 – Principe de zonage

Le PPRL doit prendre en compte deux aléas distincts, l'aléa de référence et l'aléa à l'horizon 2100 avec une progressivité de la réglementation entre ces deux aléas, conditionnée par le caractère urbanisé ou non de la zone considérée.

L'analyse croisée des aléas de référence et des aléas à l'horizon 2100 permet la traduction réglementaire selon les enjeux en deux zones bien distinctes (zone inondable urbanisée et zone inondable à préserver hors parties actuellement urbanisées).

Conformément à l'annexe 5 de la circulaire du 27 juillet 2011 :

- la qualification de l'aléa de référence conditionne le règlement du PPRL pour :

- les prescriptions sur les constructions existantes,
- le caractère constructible ou non de zones déjà urbanisées,

selon les modalités mises en œuvre pour l'élaboration des PPRL de la présente circulaire et du guide PPRL (Premiers éléments méthodologiques pour l'élaboration des PPRL : analyse et cartographie des aléas littoraux– novembre 2011; guide PPRL publié fin mai 2014 et en ligne sur :

http://catalogue.prim.net/238_guide-methodologique-plan-de-prevention-des-risques-littoraux.html).

- le niveau d'aléa 2100 conditionne dans le règlement du PPRL :

- les prescriptions sur les nouvelles constructions,
- le caractère inconstructible d'une zone inondable à préserver hors parties actuellement urbanisées qui serait en aléa de référence nul mais en aléa 2100 fort.

L'élaboration du zonage réglementaire du PPRL avec prise en compte du changement climatique conduit aux modalités suivantes :

Zonage réglementaire en zone inondable urbanisée où de manière générale, la vulnérabilité des biens et des personnes ne doit pas être augmentée (cf. cartographie du zonage réglementaire) :

aléas 2100 aléas de référence	faible	modéré	fort et très fort
nul	<i>Constructible avec prescriptions niveau 2</i>	<i>Constructible avec prescriptions niveau 1</i>	<i>Constructible avec prescriptions niveau 1</i>
faible	<i>Constructible avec prescriptions niveau 2</i>	<i>Constructible avec prescriptions niveau 1</i>	<i>Constructible avec prescriptions niveau 1</i>
modéré		<i>Constructible avec prescriptions niveau 1</i>	<i>Constructible avec prescriptions niveau 1</i>
fort et très fort			<i>Inconstructible par principe sauf autorisations limitées avec prescriptions niveau 0</i>

Zonage réglementaire en zone inondable à préserver hors parties actuellement urbanisées (PAU) (cf. cartographie du zonage réglementaire) :

Les zones hors PAU soumises au risque d'inondation, quel que soit leur niveau d'aléa 2100, restent préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux en zone inondable. Elles seront hachurées en noir sur la carte de zonage réglementaire.

Chacun de ces zonages réglementaires (rouge, orange, bleu, hachuré noir) fait l'objet d'un règlement particulier décrit dans le titre I suivant.

4 – cote de référence ou niveau de référence

a) cote de référence

Ce niveau de référence est exprimé dans le système altimétrique français de référence en mètre IGN69-NGF (cote altimétrique dans le système de nivellation général de la France-NGF). Il est à noter que le système de référencement planimétrique (X,Y) s'applique en projection Lambert RGF93 (Réseau Géodésique Français).

La cote de référence a été déterminée lors de la phase de caractérisation de l'aléa submersion marine. Elle est définie soit à partir du niveau marin centennal statistique du SHOM (*), soit à partir du niveau marin extrême observé le 10 mars 2008, la valeur maximale étant retenue après comparaison de ces deux derniers niveaux marins.

Au niveau marin retenu est ajouté :

- dès à présent une première augmentation du niveau marin liée au changement climatique (+ 0,20m),
- une valeur additionnelle forfaitaire de 0,25m correspondant aux incertitudes associées à la détermination de ce niveau.

Les éléments de cadrage sur les modalités de la prise en compte des incertitudes ont été apportés dans le document concernant les premiers éléments méthodologiques pour l'élaboration des PPRL, diffusé par la direction générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère, par courrier du 10 février 2012.

Ces incertitudes sont liées à :

- l'imprécision de la mesure marégraphique,
- le filtrage ou la mauvaise retranscription de phénomènes du fait de la période d'acquisition des marégraphes (par exemple les seiches),
- l'imprécision des données de vagues, numériques ou issues de mesures, précision des extrapolations

- statistiques (choix du modèle statistique, intervalle de confiance lié à la durée d'observation...),
- les extrapolations spatiales, interpolations des niveaux extrêmes entre les points de mesure,
- l'évaluation de la surcote liée aux vagues...

Dans un deuxième scénario, le niveau marin est augmenté de 0,60 m au regard du changement climatique à l'horizon 2100.

Le niveau marin de référence actuel et le niveau marin à l'horizon 2100 présentent donc une différence de 0,40 m, au regard de la progression du changement climatique (de +0,20 m à +0,60 m).

Ces niveaux exprimés dans le système altimétrique français de référence en mètre IGN69-NGF (voir paragraphe IV-1-3 de la note de présentation) sont résumés dans les tableaux suivants :

Détermination des niveaux de référence actuels

Sites	Événement	Niveau marin (en m IGN69-NGF)	Surcote de déferlement (m)	Rehaussement du niveau marin (m)	Incertitudes	Niveau de référence actuel (en m IGN69-NGF)
						NR
Port du Crouesty	mars 2008	3,73 (mesure enregistrée)		0,20	0,25	4,18
Fogeo	mars 2008	3,63	0,16	0,20	0,25	4,24
Kervert	mars 2008	3,63	0,15	0,20	0,25	4,23
Kerpont	mars 2008	3,63	0,14	0,20	0,25	4,22
St-Jacques camping	mars 2008	3,59	0,29	0,20	0,25	4,33
St-Jacques Port	mars 2008	3,63	0,44	0,20	0,25	4,52
Le Rohaliguен	mars 2008	3,63	0,23	0,20	0,25	4,31
Penvins-Plage	centennal	3,80	0,08	0,20	0,25	4,33
Penvins-La Grée	centennal	3,80	0,08	0,20	0,25	4,33
Banastère	mars 2008	3,63	0,17	0,20	0,25	4,25
Kermor	mars 2008	3,63	0,19	0,20	0,25	4,27
Pen Cadénic	centennal	3,80	-	0,20	0,25	4,25
Pénerf	mars 2008	3,63	0,24	0,20	0,25	4,32
Pénerf (rivière de Pénerf)	mars 2008	3,63	-	0,20	0,25	4,08
Grande Plage de Damgan	mars 2008	3,63	0,11	0,20	0,25	4,19
Damgan (rivière de Pénerf)	mars 2008	3,63	-	0,20	0,25	4,08

En dehors des sites modélisés, des zones sont soumises à l'aléa submersion marine (par débordement) du fait de leur seule topographie en zone basse. Il s'agit des zones basses de submersion marine, établies dans le cadre de la circulaire Xynthia du 7 avril 2010 (niveau marin statique superposé au terrestre), et portées à connaissance des collectivités en novembre 2011. Elles ne peuvent être dissociées des zones d'études PPRL (cf. p 19).

Le niveau NR des zones basses « Xynthia » est déterminé à partir du niveau marin centennal SHOM-CETMEF 2008 (A) et du rehaussement du niveau marin lié au changement climatique (C).

Précision : les communes Le Tour du Parc et Damgan ne sont pas concernées car tout le littoral a été étudié en zone « PPRL » en englobant notamment la rivière de Pénerf (voir ci-dessus).

Zones basses Xynthia (Arzon)	centennal ex. secteur Anse Kernes	de 2,60 à 3,80	-	0,20	0,25	De 3,05 à 4,25
Zones basses Xynthia (St-Gildas-de-Rhuys)	centennal ex. Secteur Le Net	2,60 et 3,80	-	0,20	0,25	De 3,05 à 4,25
Zones basses Xynthia (Sarzeau)	centennal ex. Secteur Brillac	de 2,50 à 3,80	-	0,20	0,25	De 2,95 à 4,25

$$NR = A + B + C + D$$

Détermination des niveaux de référence à l'horizon 2100

Sites	Événement	Niveau marin (en m IGN69-NGF) A	Surcote de déferlement (m) B'	Rehaussement du niveau marin (m) C	Incertitudes D	Niveau de référence 2100 (en m IGN69-NGF) N2100
Port du Crouesty	mars 2008	3,73 (mesure enregistrée)		0,60	0,25	4,58
Fogeo	mars 2008	3,63	0,04	0,60	0,25	4,52
Kervert	mars 2008	3,63	-	0,60	0,25	4,48
Kerpont	mars 2008	3,63	-	0,60	0,25	4,48
St-Jacques camping	mars 2008	3,59	0,25	0,60	0,25	4,69
St-Jacques Port	mars 2008	3,63	0,36	0,60	0,25	4,84
Le Rohaliguén	mars 2008	3,63	0,18	0,60	0,25	4,66
Penvins-Plage	centennal	3,80	0,07	0,60	0,25	4,72
Penvins-La Grée	centennal	3,80	0,06	0,60	0,25	4,71
Banastère	mars 2008	3,63	-	0,60	0,25	4,48
Kermor	mars 2008	3,63	0,18	0,60	0,25	4,66
Pen Cadénic	centennal	3,80	-	0,60	0,25	4,65
Pénerf	mars 2008	3,63	0,19	0,60	0,25	4,67
Pénerf (rivière de Pénerf)	mars 2008	3,63	-	0,60	0,25	4,48
Grande Plage de Damgan	mars 2008	3,63	0,09	0,60	0,25	4,57
Damgan (rivière de Pénerf)	mars 2008	3,63	-	0,60	0,25	4,48

En dehors des sites modélisés, des zones sont soumises à l'aléa submersion marine (par débordement) du fait de leur seule topographie en zone basse. Il s'agit des zones basses de submersion marine, établies dans le cadre de la circulaire Xynthia du 7 avril 2010 (niveau marin statique superposé au terrestre), et portées à connaissance des collectivités en novembre 2011. Elles ne peuvent être dissociées des zones d'études PPRL (cf. p 19).

Le niveau N2100 des zones basses « Xynthia » est déterminé à partir du niveau marin centennal SHOM-CETMEF 2008 (A) et du rehaussement du niveau marin lié au changement climatique (C).

Précision : les communes Le Tour du Parc et Damgan ne sont pas concernées car tout le littoral a été étudié en zone « PPRL » en englobant notamment la rivière de Pénerf (voir ci-dessus).

Zones basses Xynthia (Arzon)	centennal ex.secteur AnseKerners	de 2,60 à 3,80	-	0,60	0,25	De 3,45 à 4,65
Zones basses Xynthia (St-Gildas-de-Rhuys)	centennal ex. Secteur Le Net	2,60 et 3,80	-	0,60	0,25	De 3,45 à 4,65
Zones basses Xynthia (Sarzeau)	centennal ex. Secteur Brillac	de 2,50 à 3,80	-	0,60	0,25	De 3,35 à 4,65

$$\mathbf{N2100 = A + B' + C + D}$$

b) application

Tout projet devra comporter des cotes rattachées au système de nivellation général de France (cote en mètre IGN69-NGF) afin d'être comparées aux cotes NR et N2100.

Afin de faciliter le travail d'instruction et d'application du droit des sols, la DDTM a décidé d'ajouter sur les plans de zonage réglementaire des vignettes avec les niveaux NR et N2100.

Il est utile de rappeler que ces cotes de référence correspondent à un niveau d'altimétrie topographique en mètre et non à une hauteur d'eau par rapport au niveau du terrain naturel.

Titre I - Règlement du PPRL de la Presqu'île de Rhuys

Chapitre 1 – Dispositions applicables en zonage réglementaire en hachuré noir

Le zonage réglementaire en hachuré noir correspond aux zones **inconstructibles** listées dans le tableau susmentionné « Zonage réglementaire en zones inondables à préserver hors parties actuellement urbanisées » (marais, espaces verts, zone non construite ou mitage).

Article 1/1/ Occupations et utilisations du sol interdites :

Sont interdits toute construction, installation, ouvrage, aménagement nouveaux à l'exception des cas prévus à l'article 2 suivant.

Article 1/2/ Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières :

Sont autorisées :

- a) les constructions, installations, ouvrages, aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des réseaux d'intérêt collectif, sous réserve que :
 - l'implantation hors zone submersible soit impossible,
 - la réduction de la vulnérabilité soit étudiée pour diminuer le coût des réparations et atteindre rapidement le retour à la normale (voir chapitre 5).
- b) les aménagements et constructions liés à la gestion ou à l'ouverture au public des espaces naturels et patrimoniaux comprenant notamment :
 - poste de secours et surveillance des plages,
 - sanitaires,
 - observatoire de la nature,
 - parc de stationnement ...
- c) les reconstructions après un sinistre non lié à un événement de submersion marine avec respect des mesures de la réduction de la vulnérabilité à condition que :
 - l'augmentation de logements soit interdite,
 - le premier niveau de plancher soit situé à la cote N2100 augmenté de 0,20m,
 - l'emprise au sol des nouveaux bâtiments soit au plus égale à l'emprise antérieure et située dans la partie du terrain la moins exposée .
- d) les travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti existant, tels que création de niveau refuge, rehausse de planchers, ouverture supplémentaire (de toit notamment), pose de batardeaux...
- e) les travaux de protection contre la submersion marine et l'érosion -hors DPM- et les travaux d'entretien et de gestion courants visés à l'article R562-5 du code de l'environnement sur les bâtiments construits antérieurement à l'approbation du PPRL.
- f) les aménagements pour l'exploitation de cultures marines.

Chapitre 2 – Dispositions applicables en zonage réglementaire rouge

Le zonage réglementaire rouge correspond aux zones **inconstructibles par principe (sauf autorisations limitées avec prescriptions niveau 0)** listées dans le tableau susmentionné « Zonage réglementaire en **zone inondable urbanisée** ».

Article 1 – occupations et utilisations du sol interdites :

Sont interdits :

- a) toute construction, installation, ouvrage, aménagement nouveaux à l'exception des cas prévus à l'article 2 suivant (la reconstruction après démolition volontaire est assimilée à la construction nouvelle).
- b) toute transformation de logement ayant pour objet d'augmenter le nombre de logements.
- c) tout changement de destination d'activités économiques ou de service en logement.
- d) tout changement d'usage de locaux existants non habitables (abris de jardin, garage ...) en pièces habitables ou pièces de vie.
- e) l'extension et l'accroissement de la capacité d'accueil des campings et des parcs résidentiels de loisirs (PRL).
- f) tout ERP sauf cas prévus à l'article 2 suivant.
- g) toute création d'établissement sensible ou difficilement évacuable, tel que :
 - les établissements sanitaires et sociaux (crèches, structures d'accueil pour les personnes à mobilité réduite, établissements scolaires, hôpitaux, maisons de retraite, centres pénitentiaires...),
 - les établissements stratégiques ou indispensables à la gestion de crise.
- h) la reconstruction après un sinistre lié à un événement de submersion marine.
- i) les caves et les sous-sols.
- j) tout remblaiement ou exhaussement est interdit.

LES ZONES IMPACTÉES PAR L'ALÉA ÉROSION OU LA BANDE DE PRÉCAUTION (TRAME QUADRILLÉE) SONT RENDUES STRICTEMENT INCONSTRUCTIBLES (hormis les travaux de protection contre la submersion marine ou l'érosion -hors DPM- et les travaux d'entretien et de gestion courants visés à l'article R562-5 du code de l'environnement sur les bâtiments construits antérieurement à l'approbation du PPRL).

Article 2 – occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières avec prescriptions de niveau 0 :

Sont autorisés :

- a) les constructions, installations, ouvrages, aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des réseaux d'intérêt collectif, à condition que :
 - l'implantation hors zone submersible soit impossible,
 - la réduction de la vulnérabilité soit étudiée pour diminuer le coût des réparations et atteindre rapidement le retour à la normale (voir chapitre 5).
- b) les aménagements et constructions liés à la gestion ou à l'ouverture au public des espaces naturels et patrimoniaux comprenant notamment :
 - poste de secours et surveillance des plages,
 - sanitaires,
 - aménagement type observatoire de la nature,
 - parc de stationnement.
- c) les reconstructions après un sinistre non lié à un événement de submersion marine avec respect des mesures de la réduction de la vulnérabilité à condition que :
 - l'augmentation de logements soit interdite,
 - le premier niveau de plancher soit situé à la cote N2100 augmenté de 0,20m,
 - l'emprise au sol des nouveaux bâtiments soit au plus égale à l'emprise antérieure.
- d) les ERP 5ème catégorie dans la limite de 50m² d'emprise au sol, sans hébergement, de faible capacité d'accueil et facilement évacuables (tels que les petits commerces), à l'exception des établissements listés à l'article 1-g) précédent, à

condition que :

- le premier niveau de plancher soit situé :
 - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20m,
 - soit à la cote NR augmentée de 0,20m avec accès à un espace refuge situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20m.

e) les extensions des constructions existantes et la création de dépendances (sans création de logement), à la date d'approbation du PPRL :

- pour les bâtis à usage d'habitation (uniquement pour améliorer le confort du logement et en réduire la vulnérabilité -sans augmentation conséquente de la capacité d'accueil-) : dans la limite de 40% de l'emprise au sol du bâtiment existant sans excéder 50 m² d'emprise au sol à condition que :

* le premier niveau de plancher soit situé :

- soit à la cote N2100 augmentée de 0,20m,
- soit à la cote NR augmentée de 0,20m avec accès à un espace refuge situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20m,

* les pièces de sommeil soient interdites au rez-de-chaussée situé sous la cote N2100 augmentée de 0,20m.

- pour les bâtis à usage d'activités économiques ou d'équipements publics : dans la limite de 40% de l'emprise au sol du bâtiment existant sans excéder 50m² d'emprise au sol à condition que :

* le premier niveau de plancher soit situé :

- soit à la cote N2100 augmentée de 0,20m,
- soit à la cote NR augmentée de 0,20m avec accès à un espace refuge situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20m,

Les extensions et dépendances telles que garage, carport, préau, abris de jardin, ne sont pas concernées par les niveaux de plancher.

f) les activités nécessitant la proximité immédiate de la mer (exemple bassins, chantiers ostréicoles) à condition que :

- le premier niveau de plancher soit situé :

- soit à la cote N2100 augmentée de 0,20m,
- soit à la cote NR augmentée de 0,20m avec accès à un espace refuge situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20m,

- la construction ne donne lieu à la création de logement de fonction.

g) la création et la réhabilitation des locaux (locaux techniques, sanitaires, accueil) des campings et des parcs résidentiels de loisirs (PRL) existants.

h) la construction d'une piscine non couverte à condition de prévoir la mise en place de repères (perches, mâts, piquets...) en périphérie de la piscine ayant une hauteur suffisante (au minimum à la cote de référence augmentée de 0,60m) pour être visibles et alerter les intéressés du danger potentiel en cas de submersion.

L'ensemble des constructions devra respecter les mesures de réduction de la vulnérabilité énoncées au chapitre 5.

DANS LES ZONES IMPACTÉES PAR L'ALÉA ÉROSION OU LA BANDE DE PRÉCAUTION (TRAME QUADRILLÉE), AUCUNE AUTORISATION NE SERA DÉLIVRÉE (hormis les travaux de protection contre la submersion marine et l'érosion -hors DPM- et les travaux d'entretien et de gestion courants visés à l'article R562-5 du code de l'environnement sur les bâtiments construits antérieurement à l'approbation du PPRL).

Chapitre 3 – Dispositions applicables en zonage réglementaire orange

Le zonage réglementaire orange correspond aux zones **constructibles avec prescriptions niveau 1**, listées dans le tableau susmentionné « Zonage réglementaire en **zone inondable urbanisée** ».

Article 1 – occupations et utilisations du sol interdites :

Sont interdits :

- a) toute construction, installation, ouvrage, aménagement nouveaux à l'exception des cas prévus à l'article 2 suivant.
- b) toute transformation de logement ayant pour objet d'augmenter le nombre de logements.
- c) tout changement de destination entraînant une augmentation du nombre de logements.
- d) l'extension et l'accroissement de la capacité d'accueil des campings et des parcs résidentiels de loisirs (PRL).
- e) tout ERP avec hébergement.
- f) toute création d'établissement sensible ou difficilement évacuable, tel que :
 - les établissements sanitaires et sociaux (crèches, structures d'accueil pour les personnes à mobilité réduite, établissements scolaires, hôpitaux, maisons de retraite, centres pénitentiaires...),
 - les établissements stratégiques ou indispensables à la gestion de crise.
- g) la reconstruction après un sinistre lié à un événement de submersion marine.
- h) les caves et les sous-sols.
- i) tout remblaiement ou exhaussement est interdit.

Article 2 – occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières avec prescriptions de niveau 1 :

Sont autorisés :

- a) les constructions, installations, ouvrages, aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des réseaux d'intérêt collectif, à condition que :
 - l'implantation hors zone submersible soit impossible,
 - la réduction de la vulnérabilité soit étudiée pour diminuer le coût des réparations et atteindre rapidement le retour à la normale (voir chapitre 5).
- b) les aménagements et constructions liés à la gestion ou à l'ouverture au public des espaces naturels et patrimoniaux comprenant notamment :
 - poste de secours et surveillance des plages,
 - sanitaires,
 - observatoire de la nature,
 - parc de stationnement ...
- c) la création des établissements recevant du public (ERP 5ème catégorie) sans hébergement, facilement évacuables, à l'exception des établissements listés au [chapitre 2, article 1-g], à condition que :
 - le premier niveau de plancher soit situé :
 - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20m,
 - soit à la cote NR augmentée de 0,20m avec accès à un espace refuge situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20m.
- d) la construction à usage d'activités économiques ou d'équipements publics à condition que :

- le premier niveau de plancher soit situé :
 - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20m,
 - soit à la cote NR augmentée de 0,20m avec accès à un espace refuge situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20m.
- e) les extensions des constructions existantes et la création de dépendances (sans création de logement), à la date d'approbation du PPRL :
- pour les bâtis à usage d'habitation : dans la limite de 50% de l'emprise au sol initiale du bâti à condition que :
 - * le premier niveau de plancher soit situé :
 - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20m,
 - soit à la cote NR augmentée de 0,20m avec accès à un espace refuge situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20m,
 - * les pièces de sommeil soient interdites au rez-de-chaussée situé sous la cote N2100 augmentée de 0,20m.
 - pour les bâtis à usage d'activités économiques ou d'équipements publics : 50% de l'emprise au sol initiale du bâti à condition que :
 - * le premier niveau de plancher soit situé :
 - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20m,
 - soit à la cote NR augmentée de 0,20m avec accès à un espace refuge situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20m,
- Les extensions et dépendances telles que garage, carport, préau, abris de jardin ne sont pas concernées par les niveaux de plancher.
- f) la création et la réhabilitation des locaux (locaux techniques, sanitaires, accueil) des campings et des parcs résidentiels de loisirs (PRL) existants.
- g) la reconstruction après un sinistre non lié à un événement de submersion marine, avec respect des mesures de la réduction de la vulnérabilité à condition que :
- le premier niveau de plancher soit situé à la cote N2100 augmentée de 0,20m,
 - l'emprise au sol des nouveaux bâtiments soit au plus égale à l'emprise antérieure.
- h) la reconstruction après démolition volontaire peut être autorisée, afin de permettre de réduire les conséquences négatives des inondations et la vulnérabilité, en zonage réglementaire orange (risque moins fort qu'en zonage rouge) de façon encadrée. Cette reconstruction pourra être autorisée si elle est réalisée sous les conditions suivantes :
- sans changement de destination sauf si le changement de destination conduit à une diminution de la vulnérabilité (ex: logement en commerce ou en garage et non l'inverse),
 - sur la même parcelle, si possible dans la partie la moins exposée ou sur la topographie la plus élevée de la parcelle,
 - sans augmentation d'emprise au sol dans la zone d'aléa,
 - sans donner lieu à la création de logements, d'activités ou de commerces supplémentaires,
 - avec le premier niveau de plancher situé à la cote N2100 augmentée de 0,20m.
- i) la construction d'une piscine non couverte à condition de prévoir la mise en place de repères (perches, mâts, piquets...) en périphérie de la piscine ayant une hauteur suffisante (au minimum à la cote de référence augmentée de 0,60m) pour être visibles et alerter les intéressés du danger potentiel en cas de submersion.
- j) la construction d'une piscine couverte à condition que :
- elle soit composée de murs comprenant de nombreuses ouvertures manuelles qui facilitent l'évacuation,
 - l'installation ne soit pas pourvue de volets électriques,
 - le niveau de la « plage » soit situé :
 - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20m,
 - soit à la cote NR augmentée de 0,20m avec accès à un espace refuge situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20m.

L'ensemble des constructions devra respecter les mesures de réduction de la vulnérabilité énoncées au chapitre 5.

DANS LES ZONES IMPACTÉES PAR L'ALÉA ÉROSION OU LA BANDE DE PRÉCAUTION (TRAME QUADRILLÉE), AUCUNE AUTORISATION NE SERA DÉLIVRÉE (hormis les travaux de protection contre la submersion marine et l'érosion -hors DPM- et les travaux d'entretien et de gestion courants visés à l'article R562-5 du code de l'environnement sur les bâtiments construits antérieurement à l'approbation du PPRL).

Chapitre 4 – Dispositions applicables en zonage réglementaire bleu

Le zonage réglementaire bleu correspond aux zones constructibles avec prescriptions niveau 2, listées dans le tableau susmentionné « Zonage réglementaire en **zone inondable urbanisée** ».

Article 1 – occupations et utilisations du sol interdites :

Sont interdits :

- a) la reconstruction après sinistre lié à un événement de submersion marine.
- b) les caves et les sous-sols.
- c) tout remblaiement ou exhaussement est interdit.

Article 2 – occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières et prescriptions de niveau 2 :

Sont autorisés :

a) les constructions (y compris reconstruction après démolition volontaire), installations, ouvrages, aménagements autorisés dans le document d'urbanisme en vigueur devant respecter les prescriptions suivantes :

- le premier niveau de plancher soit situé :
 - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20m,
 - soit à la cote NR augmentée de 0,20m avec accès à un espace refuge situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20m.
- les mesures de réduction de la vulnérabilité énoncées au chapitre 5.

b) les extensions des constructions existantes et la création de dépendances à condition que :

* le premier niveau de plancher soit situé :

- soit à la cote N2100 augmentée de 0,20m,
- soit à la cote NR augmentée de 0,20m avec accès à un espace refuge situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20m,

Les extensions et dépendances telles que garage, carport, préau, abris de jardin ne sont pas concernées par les niveaux de plancher.

c) les constructions, installations, ouvrages, aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des réseaux d'intérêt collectif, à condition que :

- l'implantation hors zone submersible soit impossible,
- la réduction de la vulnérabilité soit étudiée pour diminuer le coût des réparations et atteindre rapidement le retour à la normale (voir chapitre 5).

d) les aménagements et constructions liés à la gestion ou à l'ouverture au public des espaces naturels et patrimoniaux comprenant notamment :

- poste de secours et surveillance des plages,
- sanitaires,
- observatoire de la nature,
- parc de stationnement ...

e) la création des établissements recevant du public (ERP) à condition que le premier niveau de plancher soit situé à la cote N2100 augmentée de 0,20 m.

f) la reconstruction après un sinistre non lié à un événement de submersion marine, avec respect des mesures de la réduction de la vulnérabilité à condition que :

- le premier niveau de plancher soit situé à la cote N2100 augmentée de 0,20 m, ou à défaut la création d'un niveau

refuge situé au minimum à cette même cote.

g) la création et la réhabilitation des locaux (locaux techniques, sanitaires, accueil) et l'accroissement de la capacité d'accueil dans la limite de 30% du nombre d'emplacements, des campings et des parcs résidentiels de loisirs (PRL) existants, à la date d'approbation du PPRL.

h) la construction d'une piscine non couverte à condition de prévoir la mise en place de repères (perches, mâts, piquets...) en périphérie de la piscine ayant une hauteur suffisante (au minimum à la cote de référence augmentée de 0,60m, pour être visibles et alerter les intéressés du danger potentiel en cas de submersion).

i) la construction d'une piscine couverte à condition que :

- elle soit composée de murs comprenant de nombreuses ouvertures manuelles qui facilitent l'évacuation,
- l'installation ne soit pas pourvue de volets électriques,
- le niveau de la « plage » soit situé :
 - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20m,
 - soit à la cote NR augmentée de 0,20m avec accès à un espace refuge situé à la cote N2100 augmentée de 0,20m.

L'ensemble des constructions devra respecter les mesures de réduction de la vulnérabilité énoncées au chapitre 5.

DANS LES ZONES IMPACTÉES PAR L'ALÉA ÉROSION OU LA BANDE DE PRÉCAUTION (TRAME QUADRILLÉE), AUCUNE AUTORISATION NE SERA DÉLIVRÉE (hormis les travaux de protection contre la submersion marine et l'érosion -hors DPM- et les travaux d'entretien et de gestion courants visés à l'article R562-5 du code de l'environnement sur les bâtiments construits antérieurement à l'approbation du PPRL).

Chapitre 5 – Réduction de la vulnérabilité

Afin de réduire la vulnérabilité des bâtiments ou d'éviter de causer des dommages à l'environnement, des dispositions constructives devront être étudiées en fonction de la nature du projet et selon les connaissances techniques, comme par exemple :

- établissement du premier niveau de plancher au-dessus de la cote prescrite,
- création d'une zone refuge permettant l'évacuation en cas de submersion : cette zone située au-dessus de la cote prescrite, doit être accessible depuis l'intérieur du bâtiment par des itinéraires situés si possible à moins de 50 cm sous la cote de référence (limite de déplacement debout d'un enfant dans 50 cm d'eau). Un dispositif de signalisation peut permettre d'en identifier l'accès pour les grands ensembles. Il doit permettre aux occupants de se signaler et il doit également être accessible depuis l'extérieur par les secours. Un accès de dimensions adaptées, de type fenêtre de toit ou balcon devra être créé. L'ouverture de l'évacuation doit aussi être facilement accessible par les occupants. La surface de la zone refuge doit être dimensionnée en fonction du nombre d'occupants sur la base d'une surface minimale de 6 m², augmentée de 1 m² par personne au-delà de 6 personnes. La résistance du plancher de la zone sera dimensionnée en conséquence. La hauteur minimale pour permettre d'attendre les secours dans des conditions « correctes » est de 1,20 m,
- absence de volets électriques sur les ouvrants, en particulier ceux réalisés pour l'évacuation par les services de secours (ouverture manuelle demandée),
- surélévation des équipements tels que le compteur électrique, les réseaux électriques, la chaudière, la cuve à fioul,
- utilisation de matériaux et de revêtement hydrofuges ou peu sensibles à l'eau pour les sols et les murs,
- installation de clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement,
- dispositif pour les mobiliers urbains à lester ou ancrer ou démonter afin de ne pas devenir des projectiles,
- dispositif pour le stockage des polluants : stockage en récipients ou citernes étanches, assujettissement des récipients à une fondation ou à une structure fixe, ancrage des citernes enterrées et lestage ou arrimage des autres types de citernes, débouché de tuyaux d'évent à une cote prescrite,
- mise en place de feuillures le long des ouvertures pouvant accueillir des batardeaux en cas d'événement...

Titre II – Recommandations générales

Article 1 – constructions, installations et aménagements existants :

- a) limiter l'occupation des locaux aux pièces situées au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,20m ;
- b) prévoir des batardeaux pour obturer les ouvertures en préparation à la crise ;
- c) prendre des précautions pour permettre une évacuation rapide des véhicules ;
- d) prendre des précautions pour éviter l'entraînement par la submersion de tous produits et matériels.

Article 2 – canalisation des eaux dans le réseau d'eaux pluviales :

L'évacuation naturelle des eaux peut être entravée après submersion marine à l'arrière du cordon ou des ouvrages : il est recommandé que le réseau d'assainissement d'eaux pluviales ait une capacité suffisante pour drainer les eaux et soit équipé d'un dispositif de pompage pour évacuer les eaux.

Titre III – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Il s'agit de mesures générales incombant aux particuliers et essentiellement aux collectivités. Elles portent sur la prévention (information préventive, mémoire du risque...), la protection (entretien ou réhabilitation des dispositifs de protection existants ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise...).

Chapitre 1 – Mesures de prévention et information des habitants

Article 1 :

Conformément à l'article L 125-2 du code de l'environnement, les documents d'information sont :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) élaboré par le Préfet :
 - ➔ description des risques et de leurs conséquences prévisibles,
 - ➔ mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,
 - ➔ mise à jour tous les 5 ans,
 - ➔ consultation en mairie et en préfecture,
 - ➔ liste des communes soumises à risques majeurs publiée par arrêté préfectoral tous les ans.
- le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) élaboré par le maire :
 - ➔ description des risques et de leurs conséquences prévisibles,
 - ➔ événements significatifs,
 - ➔ mesures au titre des pouvoirs de police,
 - ➔ dispositions éventuelles prises dans le plan local d'urbanisme (PLU),
 - ➔ mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,
 - ➔ consultation en mairie,
 - ➔ avis affiché pendant 2 mois,
 - ➔ réunion ou autre information tous les 2 ans lorsque le plan de prévention des risques est établi.

Article 2 :

Conformément à l'article L125-5 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par le PPR doivent être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques.

Article 3 :

Conformément à l'article L563-3 du code de l'environnement, la commune doit établir les repères de submersion et matérialiser, entretenir et protéger ces repères.

Chapitre 2 – Mesures de protection

Article 1 - surveillance :

L'état des ouvrages de protection contre la mer et des cordons dunaires doit être régulièrement observé.

Il faudra veiller :

- à l'absence de dépôts, embâcles en particulier à proximité des clapets anti-marée,
- à l'évolution des zones d'érosion importantes.

Article 2 – responsables de l'entretien :

En matière de défense contre la mer, le principe posé par la loi du 16 septembre 1807 (article 33) relative « au dessèchement des marais », est qu'il incombe aux propriétaires riverains de la mer de protéger leur bien contre l'action des flots. La commune peut s'y substituer éventuellement, comme le prévoit l'article L211-7 du code de l'environnement. Ces principes valent pour la réalisation de travaux de protection et l'entretien des ouvrages, dunes, plages, concourant à la protection contre la submersion marine situés hors domaine public maritime.

Les gestionnaires d'ouvrages hydrauliques classés au titre du décret du 11 décembre 2007 sont responsables de la gestion et de l'entretien de l'ouvrage, mais le maire doit surveiller le maintien en bon état de l'ouvrage contre les submersions.

Chapitre 3 – Mesures de sauvegarde

Dès l'approbation du PPR, la commune doit établir un plan communal de sauvegarde (PCS) conformément à la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et aux orientations de la politique de sécurité civile.

Ce plan de sauvegarde comprend les mesures de :

- évacuation des personnes,
- diffusion de l'information,
- mise hors d'eau des biens sensibles à l'eau, des installations mobiles et des véhicules,
- prise en compte d'un ou plusieurs niveaux d'alerte.

Chapitre 4 – vérification de l'usage des constructions réalisées

L'autorité délivrant le permis de construire ou l'autorisation prescrira des usages correspondant au niveau de risque. L'arrêté d'autorisation devra donc, le cas échéant, mentionner l'absence de chambre au rez-de-chaussée.

Il sera demandé au porteur de projet, au titre de l'article R431-16-e du code de l'urbanisme, une attestation de conformité des niveaux de planchers et niveaux refuge requis.

Le pétitionnaire devra donc fournir une attestation de conformité sur l'absence de pièce de sommeil au rez-de-chaussée situé sous la cote N2100 augmentée de 0,20m (lettre d'engagement) et sur les niveaux de plancher (plan en coupe démontrant les niveaux de plancher) au titre de l'article R462-7-d du code de l'urbanisme.

Titre IV – Effets du PPRL

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Article L562-4 du code de l'environnement :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme, conformément à l'**article L126-1 du code de l'urbanisme**.

Concrètement, le document d'urbanisme de la commune (PLU) devra donc faire l'objet d'une mise à jour avec la nouvelle servitude, par arrêté du maire.

Les cartes du PPRL seront introduites dans les annexes du PLU en tant que servitude PM1.

Le règlement écrit du PPRL sera repris dans le règlement écrit du PLU, lors d'une procédure d'évolution du PLU, notamment dans les articles 1 [occupations et utilisations du sol interdites] et 2 [occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières].

La limite du zonage réglementaire du PPRL devra apparaître dans le règlement graphique du PLU (trait bleu foncé conseillé).

Article L562-5 du code de l'environnement :

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'**article L480-4 du code de l'urbanisme**.

Titre V – Textes réglementaires

Article L562-1 du Code de l'Environnement : il stipule que « *l'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.* »

« Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

« 1° *De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*

« 2° *De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;*

« 3° *De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;*

« 4° *De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.*

« La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

« Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4°, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

« Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Arrêté préfectoral de prescription du PPRL en date du 13 décembre 2011,

Arrêté préfectoral d'approbation du PPRL en date du 4 décembre 2014,

Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007,

Circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux,

Circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte de la submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux,

Circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN),

Circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

Circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,

Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.